



CHAPTER R-6

CHAPITRE R-6

Registry Act

Loi sur l'enregistrement

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
decree	
digitally scanned image — image numérisée	
instrument — instrument	
judgment	
land — bien-fonds	
land surveyor — arpenteur-géomètre	
registrar — conservateur	
subscriber — souscripteur	
will — testament	
Interests within the scope of the <i>Personal Property Security Act</i>	1.1
Administration.	2
Registry office.	3
Appointment of registrars and deputy registrars.	4
Ex officio deputy registrars.	5
Chief Registrar of Deeds.	6
Security of registrar and deputy registrar.	7
Oath of registrar and deputy registrar.	8
Powers and duties of deputy registrar.	9
When registry office open.	10
Conflict of interests.	11
Duties of registrar.	12
Seal of registrar; production of documents.	13
Powers regarding document maintenance and disposal.	13.1
Electronic information storage system.	13.2
Contents of registry office.	14
Recopying or repairing of book.	15
Death or removal of registrar.	16
Powers of Chief Registrar.	17
Replacement of registrar by temporary officer.	18
Registration of instruments.	19
Instrument that may be submitted as a digitally scanned image.	19.01

Définitions.	1
arpenteur-géomètre — land surveyor	
bien-fonds — land	
conservateur — registrar	
image numérisée — digitally scanned image	
instrument — instrument	
jugement	
ordonnance	
souscripteur — subscriber	
testament — will	
Intérêts dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les sûretés</i> <i>relatives aux biens personnels</i>	1.1
Application de la Loi.	2
Bureau d'enregistrement.	3
Nomination de conservateurs et conservateurs adjoints.	4
Conservateur adjoint de droit.	5
Conservateur en chef des titres.	6
Cautionnement fourni par les conservateurs.	7
Serment prêté par les conservateurs.	8
Pouvoirs et fonctions du conservateur adjoint.	9
Heures d'ouverture du bureau d'enregistrement.	10
Conflit d'intérêts.	11
Fonctions du conservateur.	12
Sceau de conservateur; production des documents.	13
Pouvoir de conserver ou de se débarrasser des documents.	13.1
Système de stockage électronique de renseignements.	13.2
Contenu du bureau de l'enregistrement.	14
Recopie ou restauration de registres.	15
Décès ou révocation du conservateur.	16
Pouvoirs du conservateur en chef.	17
Remplacement du conservateur par un fonctionnaire temporaire.	18
Enregistrement d'instruments.	19
Instruments pouvant être présentés sous forme d'images numérisées.	19.01

Authentication of digitally scanned image.	19.02	Authentification d'une image numérisée.	19.02
Authorization to submit digitally scanned image.	19.03	Autorisation à la présentation d'une image numérisée.	19.03
Effect of digitally scanned image of an instrument.	19.04	Effets d'une image numérisée d'un instrument.	19.04
Subscriber or land surveyor agreement.	19.05	Entente concernant le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre.	19.05
Effect of registration in the Personal Property Registry.	19.1	Effet de l'enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels.	19.1
Contents of conveyance respecting intestacy.	20	Succession non testamentaire.	20
Offences and penalty respecting false affidavit.	21	Infraction et peine pour fausse déclaration.	21
Enlargement of time for registration of will.	22	Délai d'enregistrement du testament.	22
Registration of will in extra-provincial court, registration of notarial will.	23	Enregistrement d'un testament hors de la province, enregistrement d'un testament notarié.	23
Registration of will probated in British Dominion.	24	Enregistrement d'un testament homologué dans un dominion britannique.	24
Registration of unprobated will.	25	Enregistrement d'un testament non homologué, homologation de testament enregistré.	25
Registration of probated will, registration of sealed will.	26	Enregistrement d'un testament homologué, enregistrement d'un testament scellé.	26
Registration of foreign decree.	27	Enregistrement d'un <i>decree</i> étranger.	27
Registration of corporate documents.	28	Enregistrement des documents de constitution en corporation.	28
Registration of notice of sale under mortgage.	29	Enregistrement d'un avis de vente en application d'une hypothèque	29
Proof of signature and notice.	30	Légalisation de la signature et avis.	30
Duty of registrar respecting notice of sale.	31	Fonction du conservateur relative à l'avis de vente.	31
Filing of notice of sale.	32	Dépôt de l'avis de vente.	32
Registering lien or certificate under the <i>Construction Remedies Act</i>	33	Enregistrement d'un privilège ou d'un certificat en vertu de la <i>Loi</i> <i>sur les recours dans le secteur de la construction</i>	33
Effect of registration of conveyance.	34	Effet de l'enregistrement du transfert.	34
Registration of copy.	35	Enregistrement d'une copie.	35
Affidavit of execution or acknowledgment.	36	Affidavit de passation ou attestation.	36
Proof of execution.	37	Personnes devant qui la preuve de la passation est faite.	37
Sufficiency of name in affidavit.	38	Nom du témoin suffisant.	38
Error or omission in affidavit of execution.	39	Erreur ou omission dans l'affidavit.	39
Compellability of witness.	40	Obligation du témoin.	40
Certificate of proof of instrument.	41	Certificat de preuve de l'instrument.	41
Proof of signature or seal.	42	Authenticité de la signature ou du sceau.	42
Seal of court of record, seal of corporation.	43	Sceau d'une cour d'archives et sceau d'une corporation.	43
Execution of instruments.	44	Passation d'un instrument.	44
Registrar and deputy registrar <i>ex officio</i> commissioner of oaths.	45	Conservateur d'office commissaire à la prestation.	45
Certificate of development officer.	46	Certificat d'un agent d'aménagement.	46
Persons before whom proof of execution made.	47	La preuve de passation.	47
Registration of Crown grant.	48	Enregistrement des concessions de la Couronne.	48
Certificate of cancellation of Crown grant.	49	Certificat d'annulation d'une concession de la Couronne.	49
Registration of original instrument, annexed plan, instrument conveying parcel.	50	Enregistrement d'un instrument original, plan annexé, instrument transférant une parcelle.	50
Certificate of registrar.	51	Certificat du conservateur.	51
Repealed.	52	Abrogé.	52
Court order respecting production of book or record.	53	Ordonnance relative à la production d'un registre ou d'une archive.	53
Certificate of satisfaction of mortgage.	54	Certificat d'extinction de l'hypothèque.	54
Certificate of partial release of mortgage.	55	Certificat de mainlevée partielle.	55
Conveyance by married woman.	56	Transfert par une femme mariée.	56
Certificate of satisfaction of judgment.	57	Certificat de libération du jugement.	57
Registration of Order for Partition or Sale.	58	Enregistrement d'une copie d'une ordonnance de partage ou vente.	58
Registration of certificate of pending litigation.	59	Enregistrement du certificat d'affaire en instance.	59
Registration of power of attorney, conveyance under power of attorney.	60	Enregistrement d'une procuration, transfert par procuration.	60
Summons to witness.	61	Assignment à témoin.	61
Orders of Provincial or Federal Cabinet.	62	Décrets du Cabinet fédéral ou provincial.	62
Registration of bond to Crown.	63	Cautionnement constitué en faveur de la Couronne.	63
Registration as notice.	64	L'enregistrement constitue un avis.	64
Payment of fees.	65	Droits d'enregistrement à acquitter.	65
Payment of fees of a digitally scanned image of an instrument.	65.1	Paiement de droits relatifs à l'image numérisée d'un instrument.	65.1
Offences and penalty respecting taking of fees by employees.	66	Infractions et peines relatives à la perception des droits.	66
Liability of registrar, deputy registrar and clerk.	66.1	Immunité du conservateur, de son adjoint ou du secrétaire.	66.1
Proceedings against the Crown.	66.2	Action contre la Couronne.	66.2
Regulations and amendments respecting Schedule of Fees.	67	Règlements et modifications concernant un barème de droits.	67

Posting of Schedule of Fees.68	Affichage du barème.68
Statement of fees.69	État détaillé des droits.69
Successor of registrar.70	Nouveau conservateur.70
Regulations.71	Règlements.71

Definitions

1 In this Act

“decree” includes an abbreviated decree referred to in subsection 50(3.1);

“digitally scanned image” means a digitally scanned image of an instrument, in a format that has been approved by the Chief Registrar of Deeds and includes a digitally scanned image of a plan of a survey or a subdivision plan; (*image numérisée*)

“instrument” includes every deed, conveyance, mortgage, assignment of mortgage, certificate of discharge of mortgage, assurance, lease, bond, release, discharge, power of attorney or substitution thereof under which such instrument is executed, bond or agreement for sale or purchase of land, letter of attorney, will, probate of will, grant of administration with the will annexed, letters of administration, certificate of the laying out of road, judgment or decree or memorial of judgment or decree of any court affecting any interest in or title to land, sheriff’s, referee’s or other officer’s deed of lands sold under and by virtue of his office, every contract in writing and every proceeding in lunacy, bankruptcy or insolvency, grant from the Crown as representing the Province, grant from the Crown as representing Canada, and any other document whereby lands or real estate may be disposed of, transferred, charged, encumbered or affected, in anywise affecting lands in this Province; (*instrument*)

“judgment” includes an abbreviated judgment referred to in subsection 50(3.1);

“land” includes lands, tenements, hereditaments, appurtenances and real estate; (*bien-fonds*)

“land surveyor” means a member of the Association of New Brunswick Land Surveyors registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to practise land surveying in the Province of New Brunswick; (*arpenteur-géomètre*)

“registrar” means a registrar of deeds; (*conservateur*)

“subscriber” means a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law who has entered into an agreement with Service New Brunswick respecting the authentication and submission of a digitally scanned image of an instrument; (*souscripteur*)

Définitions

1 Dans la présente loi

« arpenteur-géomètre » s’entend du membre de l’Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick qui est immatriculé en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer la profession d’arpenteur-géomètre au Nouveau-Brunswick; (*land surveyor*)

« bien-fonds » comprend les biens-fonds, tènements, héritages, dépendances et biens réels; (*land*)

« conservateur » désigne un conservateur des titres de propriété; (*registrar*)

« image numérisée » s’entend de l’image numérisée d’un instrument sous le format qu’a approuvé le conservateur en chef des titres de propriété et s’entend également de l’image numérisée d’un plan d’arpentage ou d’un plan de lotissement; (*digitally scanned image*)

« instrument » comprend acte, transfert, hypothèque, cession d’hypothèque, certificat de mainlevée d’hypothèque, acte de transfert, bail, cautionnement, libération, décharge, procuration ou acte se substituant à une procuration en vertu duquel l’instrument est passé, promesse ou convention de vente ou d’achat de bien-fonds, testament, homologation de testament, octroi de lettres d’administration sous régime testamentaire, lettres d’administration, certificat pour le tracé d’une route, jugement ou ordonnance, ou extrait de ceux-ci de tout tribunal portant sur tout intérêt dans un bien-fonds ou titre de bien-fonds, acte translatif de propriété passé par un shérif, un arbitre ou un autre fonctionnaire à la suite d’une vente de biens-fonds en vertu de sa charge, contrat par écrit et procédures en cas de démence, faillite ou insolvabilité, titre de concession de la Couronne du chef de la province ou du Canada, et tout autre document par lequel des biens-fonds ou des biens réels peuvent être aliénés, transférés, grevés ou visés, portant d’une manière quelconque sur des biens-fonds situés dans la province; (*instrument*)

« jugement » s’entend également d’un jugement abrégé visé au paragraphe 50(3.1);

« ordonnance » s’entend également d’une ordonnance abrégée visée au paragraphe 50(3.1);

« souscripteur » s’entend du membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit qui a

“will” includes probate of will and exemplification, and duly certified copies of a will or of a probate of a will and letters of administration with the will annexed, and a devise whereby land is disposed of or affected. (*testament*)

R.S., c.195, s.1; 2013, c.32, s.35; 2017, c.60, s.2

Interests within the scope of the *Personal Property Security Act*

1.1(1) This Act does not apply to an agreement that provides for an interest in property to secure payment or performance of an obligation that is within the scope of the *Personal Property Security Act* except to the extent that that Act expressly otherwise provides.

1.1(2) This Act applies to

- (a) the creation or transfer of an interest in land including a lease, and
- (b) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument.

1.1(3) For the purposes of subsection (2), “security” and “instrument” have the same meaning as in paragraph 4(f) of the *Personal Property Security Act*.

1993, c.36, s.11

Administration

2 Service New Brunswick is charged with the general supervision of this Act.

1961-62, c.67, s.1; 1967, c.38, s.2; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18

Registry office

3(1) For every county there is to be a registry office for the registry of all instruments affecting lands in that county.

conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick concernant l’authentification et la présentation de l’image numérisée d’un instrument; (*subscriber*)

« testament » comprend l’homologation d’un testament et son ampliation, des copies certifiées conformes d’un testament ou d’une homologation de testament, des lettres d’administration sous régime testamentaire, et un legs aliénant ou visant un bien-fonds. (*will*)

S.R., ch. 195, art. 1; 2013, ch. 32, art. 35; 2017, ch. 60, art. 2

Intérêts dans le cadre de l’application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

1.1(1) La présente loi ne s’applique pas à un contrat qui prévoit un intérêt dans un bien pour garantir le paiement ou l’exécution d’une obligation dans le cadre de l’application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* sauf dans la mesure où cette loi prévoit expressément le contraire.

1.1(2) La présente loi s’applique

- a) à la création ou au transfert d’un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail, et
- b) à la création ou au transfert d’un droit au paiement provenant d’un bail ou d’un intérêt dans un bien-fonds autre qu’un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet.

1.1(3) Aux fins du paragraphe (2), « valeur mobilière » et « effet » ont les mêmes sens que ceux utilisés à l’alinéa 4f) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

1993, ch. 36, art. 11

Application de la Loi

2 Services Nouveau-Brunswick est chargé, d’une façon générale, de l’application de la présente loi.

1961-62, ch. 67, art. 1; 1967, ch. 38, art. 2; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18

Bureau d’enregistrement

3(1) Il est établi pour chaque comté un bureau de l’enregistrement où tous les instruments portant sur des biens-fonds situés dans ce comté doivent être enregistrés.

3(2) Registry offices are to be located in accordance with the regulations.

3(3) Two or more registry offices may be combined in one office in accordance with the regulations.

3(4) Subject to this section and the regulations, registry offices in existence when this Act comes into force are to continue.

R.S., c.195, s.2; 1969, c.68, s.1

Appointment of registrars and deputy registrars

4(1) Service New Brunswick may appoint registrars of deeds for the several counties and may appoint the same person registrar of deeds for more than one county.

4(2) Service New Brunswick may appoint one or more deputy registrars of deeds for any county, and may appoint the same person deputy registrar of deeds for more than one county.

R.S., c.195, s.5; 1961-62, c.67, s.2; 1969, c.68, s.3; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18

Ex officio deputy registrars

5(1) Every registrar of deeds is *ex officio* a deputy registrar of deeds for every county in the Province other than the county for which he is appointed and may perform within the territorial limits thereof any of the duties of the registrar appointed for the county.

5(2) Every deputy registrar of deeds is *ex officio* a deputy registrar for every county in the Province other than the county for which he is appointed and may perform within the territorial limits thereof any of the duties of a deputy registrar appointed for the county.

1963 (2nd Sess.), c.35, s.1; 1972, c.61, s.1

Chief Registrar of Deeds

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a registrar as Chief Registrar of Deeds for the Province.

6(2) When the position of Chief Registrar of Deeds is vacant, or the Chief Registrar of Deeds is unable to act by reason of illness, absence or any other cause, Service New Brunswick may designate a registrar to perform the

3(2) Les bureaux de l'enregistrement doivent être situés en conformité du règlement.

3(3) Deux bureaux de l'enregistrement ou plus peuvent être réunis en un seul en conformité du règlement.

3(4) Sous réserve des dispositions du présent article et du règlement, les bureaux de l'enregistrement qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus.

S.R., ch. 195, art. 2; 1969, ch. 68, art. 1

Nomination de conservateurs et conservateurs adjoints

4(1) Services Nouveau-Brunswick peut nommer des conservateurs des titres de propriété dans les différents comtés et en nommer un pour plus d'un comté.

4(2) Services Nouveau-Brunswick peut nommer pour tout comté un ou plusieurs conservateurs adjoints des titres de propriété et nommer le même conservateur adjoint pour plus d'un comté.

S.R., ch. 195, art. 5; 1961-62, ch. 67, art. 2; 1969, ch. 68, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18

Conservateur adjoint de droit

5(1) Tout conservateur des titres de propriété est de droit conservateur adjoint des titres de propriété pour tout comté de la province autre que celui pour lequel il est nommé; il peut exercer, dans les limites territoriales de ce comté, les fonctions du conservateur qui y est nommé.

5(2) Tout conservateur adjoint des titres de propriété est de droit conservateur adjoint pour tout comté de la province autre que celui pour lequel il est nommé; il peut exercer, dans les limites territoriales du comté, les fonctions du conservateur adjoint nommé pour ce comté.

1963 (2e sess.), ch. 35, art. 1; 1972, ch. 61, art. 1

Conservateur en chef des titres

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conservateur au poste de conservateur en chef des titres de propriété de la province.

6(2) En cas de vacance du poste de conservateur en chef des titres de propriété ou d'incapacité de ce dernier pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison, Services Nouveau-Brunswick peut désigner un con-

duties and exercise the powers of the Chief Registrar of Deeds for the time specified in the designation or until the designation is revoked by Service New Brunswick.

6(3) When the position of a registrar or deputy registrar is vacant, or a registrar or deputy registrar is unable to act by reason of illness, absence or any other cause, the Chief Registrar of Deeds shall designate a registrar, deputy registrar or an appropriate employee of Service New Brunswick working in a registry office to perform the duties and exercise the powers of the registrar or deputy registrar whose position is vacant or who is unable to act for the time specified in the designation or until the designation is revoked by the Chief Registrar of Deeds.

6(4) A designation or revocation under this section is effective at the time stated therein the Chief Registrar of Deeds shall cause the designation or revocation to be published in *The Royal Gazette* within two weeks after the designation or revocation, but a failure to publish does not invalidate the designation or revocation.

6(4.1) Section 8 applies *mutatis mutandis* to an employee designated by the Chief Registrar under subsection (3).

6(5) Subject to the direction and supervision of Service New Brunswick, the Chief Registrar of Deeds

- (a) shall act in a supervisory capacity with respect to registrars and deputy registrars;
- (b) may direct registrars and deputy registrars with respect to the areas in which they will normally perform the duties and exercise the powers of a registrar or deputy registrar;
- (c) shall perform such other duties with respect to the office of registrar or deputy registrar throughout the Province as Service New Brunswick may direct; and
- (d) may recommend to Service New Brunswick the suspension or removal from office of any registrar or deputy registrar.

servateur qui exercera les fonctions et les pouvoirs du conservateur en chef des titres de propriété pendant la durée fixée dans la désignation ou jusqu'à ce que cette désignation soit révoquée par Services Nouveau-Brunswick.

6(3) En cas de vacance d'un poste de conservateur ou de conservateur adjoint ou d'incapacité de l'un ou de l'autre pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison, le conservateur en chef des titres de propriété doit désigner un conservateur, un conservateur adjoint ou un employé compétent de Services Nouveau-Brunswick travaillant dans un bureau de l'enregistrement pour exercer les fonctions et pouvoirs de la personne dont le poste est vacant ou qui est incapable d'agir, pendant la durée fixée dans la désignation ou jusqu'à ce que cette désignation soit révoquée par le conservateur en chef des titres de propriété.

6(4) Une désignation ou une révocation en application du présent article prend effet à partir de la date y indiquée, et le conservateur en chef des titres de propriété doit faire paraître la désignation ou la révocation dans la *Gazette royale* dans les deux semaines, mais une omission de ce faire n'entraîne cependant pas leur nullité.

6(4.1) L'article 8 s'applique *mutatis mutandis* à un employé désigné par le conservateur en chef en vertu du paragraphe (3).

6(5) Sous réserve des instructions et du contrôle de Services Nouveau-Brunswick, le conservateur en chef des titres de propriété

- a) supervise les conservateurs et conservateurs adjoints des titres de propriété;
- b) peut donner aux conservateurs et conservateurs adjoints des titres de propriété des instructions en ce qui concerne les régions dans lesquelles ils exerceront normalement les fonctions et pouvoirs de leur charge;
- c) exerce, relativement à la charge de conservateur ou de conservateur adjoint dans la province, les autres fonctions que Services Nouveau-Brunswick peut lui assigner; et
- d) peut recommander à Services Nouveau-Brunswick de suspendre ou de révoquer tout conservateur ou conservateur adjoint.

6(6) Registrars and deputy registrars are subject to the direction of the Chief Registrar.

1972, c.61, s.2; 1975, c.53, s.1; 1983, c.78, s.1; 1986, c.69, s.1; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18

Security of registrar and deputy registrar

7 Each registrar and each deputy registrar shall furnish such security for the due performance of the duties of his office as Service New Brunswick may prescribe.

R.S., c.195, s.6; 1961-62, c.67, s.2; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18

Oath of registrar and deputy registrar

8(1) Each registrar and each deputy registrar before entering upon the duties of his office shall

- (a) take and subscribe an oath of office, or
- (b) make and subscribe an affirmation of office,

as follows:

I, _____ of _____ in the County of _____ do swear (or solemnly affirm) that I will well, truly and faithfully perform and execute all the duties pertaining to the office of registrar of deeds (or deputy registrar, as the case may be) for the County of _____. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

8(2) The

- (a) oath referred to in subsection (1) is to be taken and subscribed, or
- (b) affirmation referred to in subsection (1) is to be made and subscribed,

before a judge of the Provincial Court or a Clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick and is to be filed forthwith with the Chief Registrar of Deeds.

R.S., c.195, s.7; 1961-62, c.67, s.2; 1966, c.93, s.2; 1979, c.41, s.109; 1983, c.4, s.20; 1989, c.N-5.01, s.38; 2023, c.17, s.239

6(6) Les conservateurs et les conservateurs adjoints sont soumis aux instructions du conservateur en chef.

1972, ch. 61, art. 2; 1975, ch. 53, art. 1; 1983, ch. 78, art. 1; 1986, ch. 69, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18

Cautionnement fourni par les conservateurs

7 Chaque conservateur et chaque conservateur adjoint doivent fournir le cautionnement que Services Nouveau-Brunswick peut prescrire en garantie du bon exercice des fonctions de sa charge.

S.R., ch. 195, art. 6; 1961-62, ch. 67, art. 2; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18

Serment prêté par les conservateurs

8(1) Chaque conservateur et chaque conservateur adjoint doit avant d'entrer en fonction,

- a) prêter et souscrire un serment d'office, ou
- b) faire et souscrire une affirmation d'office

comme suit :

« Moi, _____ de _____ dans le comté de _____, je jure (ou j'affirme) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement toutes les fonctions de cette charge de conservateur des titres de propriété (ou de conservateur adjoint, selon le cas) pour le comté de _____. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ») »

8(2) Un juge de la Cour provinciale ou un greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick doit

- a) faire prêter et souscrire le serment mentionné au paragraphe (1), ou
- b) recevoir et faire souscrire l'affirmation mentionnée au paragraphe (1),

et le serment ou l'affirmation doit être déposé immédiatement auprès du conservateur en chef des titres de propriété.

S.R., ch. 195, art. 7; 1961-62, ch. 67, art. 2; 1966, ch. 93, art. 2; 1979, ch. 41, art. 109; 1983, ch. 4, art. 20; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 2023, ch. 17, art. 239

Powers and duties of deputy registrar

9 A deputy registrar for a county has the same powers and duties that the registrar for the county has under this or any other Act, subject to the direction and supervision of the registrar.

R.S., c.195, s.8; 1961-62, c.67, s.2; 1966, c.93, s.3; 1972, c.61, s.3; 1986, c.69, s.2

When registry office open

10(1) Every registry office shall be kept open on all days except Saturdays, Sundays and holidays, from the hours of nine o'clock in the forenoon until five o'clock in the afternoon, unless otherwise prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation.

10(2) No instrument shall be received for filing or registration except between the hours of 9 a.m. and 4:30 p.m. in the afternoon, unless otherwise prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation.

10(3) Notwithstanding any other Act, Boxing Day is a holiday for the purpose of this section.

R.S., c.195, s.9; 1961-62, c.67, s.2; 1968, c.89, s.1; 1972, c.61, s.4; 2017, c.60, s.2

Conflict of interests

11(1) No registrar, deputy registrar, or clerk in the registry office shall

- (a) directly or indirectly act as the agent of any person investing money and taking securities on real estate within the county, or
- (b) advise for a fee or reward upon the title to land, or practise as a conveyancer, or
- (c) carry on or transact within the office any business or occupation other than his duties under this Act.

11(2) The penalty for an offence against this section is dismissal from office.

R.S., c.195, s.10; 1961-62, c.67, s.2

Pouvoirs et fonctions du conservateur adjoint

9 Un conservateur adjoint d'un comté a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions qu'un conservateur d'un comté en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, sous les instructions et le contrôle du conservateur.

S.R., ch. 195, art. 8; 1961-62, ch. 67, art. 2; 1966, ch. 93, art. 3; 1972, ch. 61, art. 3; 1986, ch. 69, art. 2

Heures d'ouverture du bureau d'enregistrement

10(1) Tout bureau de l'enregistrement est ouvert chaque jour de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en dispose autrement par règlement.

10(2) Nul instrument ne doit être reçu aux fins de dépôt ou d'enregistrement avant 9 h et après 16 h 30, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en dispose autrement par règlement.

10(3) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le lendemain de Noël est un jour férié aux fins du présent article.

S.R., ch. 195, art. 9; 1961-62, ch. 67, art. 2; 1968, ch. 89, art. 1; 1972, ch. 61, art. 4; 2017, ch. 60, art. 2

Conflit d'intérêts

11(1) Aucun conservateur, conservateur adjoint ou secrétaire du bureau de l'enregistrement ne doit

- a) agir directement ou indirectement en qualité de représentant de toute personne faisant des investissements dans des biens réels situés dans le comté ou prenant sur ceux-ci des sûretés, ou
- b) donner une consultation sur un titre de bienfonds ou agir en qualité d'homme de loi dressant des actes translatifs de propriété, moyennant rémunération ou récompense, ou
- c) faire au bureau des affaires ou exercer un métier autre que ses fonctions prévues par la présente loi.

11(2) Une infraction au présent article est punie de révocation.

S.R., ch. 195, art. 10; 1961-62, ch. 67, art. 2

Duties of registrar

12(1) The registrar shall, when required and upon being tendered legal fees therefor in the manner hereinafter prescribed for so doing, allow searches to be made and furnish copies and abstracts of or concerning all instruments or documents registered, recorded or filed in his office, the fees for the making of which copies and abstracts shall be returned or paid over by the registrar as required in respect of other receipts of the office under this Act, and he shall exhibit the original registered instruments, if in his possession, and also the books of the office relating thereto, when any party desires to make a personal inspection thereof, and shall give certificates of all copies and extracts under his hand of the same; but no registrar shall allow any such book or instrument filed but not registered to be taken out of his possession or custody.

12(2) The Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* and persons designated by him to act on his behalf may search free of charge in the office of any registrar of deeds for such information as he or they consider necessary.

R.S., c.195, s.18; 1961-62, c.67, s.3; 1963 (2nd Sess.), c.35, s.2; 1966, c.93, s.4; 1986, c.8, s.113; 1989, c.N-5.01, s.38; 1989, c.55, s.47

Seal of registrar; production of documents

13 Every registrar shall have a seal of office to be approved by Service New Brunswick or other person appointed for that purpose, and on request shall furnish an exemplification or certified copy under his hand and seal of office of any instrument deposited, registered or filed in his office as registrar, which exemplification or certified copy shall, subject to the provisions of this Act or any Act relating thereto, be received as *prima facie* evidence of such instrument, and of the registration thereof, in every court in this Province, in the same manner and with the same effect as if the original thereof was produced; and no registrar or deputy shall be required to produce any document in his custody as registrar or deputy registrar unless ordered by a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, which order shall be produced to the registrar or deputy registrar and accompany the summons to witness, if any, served upon him requiring the production.

R.S., c.195, s.19; 1960, c.62, s.1; 1979, c.41, s.109; 1986, c.4, s.47; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18; 2008, c.20, s.1; 2023, c.17, s.239

Fonctions du conservateur

12(1) Lorsqu'il est requis de le faire et après avoir reçu l'offre des droits légaux à cet effet, de la façon prescrite ci-après, le conservateur doit permettre que des recherches soient faites relativement à tous les instruments ou documents enregistrés, consignés ou déposés à son bureau, en fournir des copies ou des extraits, et verser ou restituer les droits perçus pour leur établissement de la façon requise pour les autres recettes du bureau en application de la présente loi; il doit produire les instruments originaux enregistrés, s'ils se trouvent en sa possession, ainsi que les registres du bureau qui s'y rapportent lorsque toute personne désire les examiner personnellement, et donner des certificats établis de sa main de toutes les copies et extraits de ces instruments ou documents; cependant, un conservateur ne doit pas permettre qu'un registre, ou un instrument déposé mais non enregistré, lui soit enlevé ou soit soustrait à sa garde.

12(2) Le directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et les personnes qu'il désigne pour le représenter peuvent rechercher gratuitement au bureau de tout conservateur des titres de propriété les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

S.R., ch. 195, art. 18; 1961-62, ch. 67, art. 3; 1963 (2e sess.), ch. 35, art. 2; 1966, ch. 93, art. 4; 1986, ch. 8, art. 113; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1989, ch. 55, art. 47

Sceau de conservateur; production des documents

13 Tout conservateur a un sceau officiel qui doit être approuvé par Services Nouveau-Brunswick ou une autre personne nommée à cet effet; il doit, sur demande, fournir signée et scellée de sa propre main une ampliation ou une copie certifiée conforme de tout instrument produit, enregistré ou déposé à son bureau en sa qualité de conservateur; cette ampliation ou copie certifiée conforme constitue, sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute loi s'y rapportant, une preuve *prima facie* de cet instrument et de son enregistrement devant tout tribunal de la province, de la même façon et avec le même effet que si l'original en était produit; et nul conservateur ou conservateur adjoint ne peut être requis de produire tous documents placés sous sa garde à titre de conservateur ou de conservateur adjoint, à moins qu'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ne le lui ordonne, laquelle ordonnance doit être produite au conservateur ou à son adjoint et accompagner l'assignation à

témoin qui lui est signifiée, le cas échéant, et qui lui enjoint de produire le document.

S.R., ch. 195, art. 19; 1960, ch. 62, art. 1; 1979, ch. 41, art. 109; 1986, ch. 4, art. 47; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18; 2008, ch. 20, art. 1; 2023, ch. 17, art. 239

Powers regarding document maintenance and disposal

13.1(1) Any instrument or document registered in the registry office for any county and any index, book or record used in connection with such instrument or document

- (a) may be kept in paper or photographic film form, or
- (b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time.

13.1(2) Instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) that are kept in one form may be converted to any other form.

13.1(3) Where instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) are kept by the registrar otherwise than in paper form, the registrar shall furnish copies or abstracts under subsection 12(1) or exemplifications or certified copies under section 13 in an accurate and intelligible paper form.

13.1(4) The registrar may destroy or otherwise dispose of any instrument, document, index, book or record referred to in subsection (1) at any time after the instrument, document, index, book or record has been converted to another form.

13.1(5) Subsection (4) does not apply to an original will deposited in the registry office for registration.

13.1(6) The registrar may destroy or otherwise dispose of the following documents, indices, books or records kept in the registry office, whether or not they have been converted to another form:

Pouvoir de conserver ou de se débarrasser des documents

13.1(1) Tout instrument ou document enregistré au bureau de l'enregistrement d'un comté et tout répertoire, registre ou archive afférent à un tel instrument ou document peut être :

- a) soit conservé sur support papier ou sous forme de film photographique;
- b) soit saisi ou enregistré à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sur support papier de façon fidèle et intelligible.

13.1(2) Les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre forme.

13.1(3) Lorsqu'il conserve les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) autrement que sur support papier, il en fournit des copies ou des extraits en vertu du paragraphe 12(1) ou des ampliations ou des copies certifiées conformes en vertu de l'article 13 sur support papier de façon fidèle et intelligible.

13.1(4) Le conservateur peut détruire les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) ou s'en débarrasser de toute autre façon une fois qu'ils sont convertis dans une autre forme.

13.1(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'original d'un testament qui a été déposé au bureau de l'enregistrement pour y être enregistré.

13.1(6) Le conservateur peut détruire ou se débarrasser de toute autre façon des documents, répertoires, registres et archives qui suivent et qui sont conservés au bureau de l'enregistrement, qu'ils aient été convertis ou non dans une autre forme :

(a) any document filed under the *Assignment of Book Debts Act*, chapter A-15 of the Revised Statutes, 1973, the *Conditional Sales Act*, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, or the *Bills of Sale Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, before the repeal of those Acts, other than a document evidencing a sale of chattels that has been filed under the *Bills of Sale Act*, if

(i) the document has been discharged or the registration of the document has lapsed, or

(ii) the filing or registration of the document was continued by registration under the *Personal Property Security Act* and the registration under the *Personal Property Security Act* was discharged or lapsed without being re-registered under that Act within 30 days after the lapse or discharge, or

(b) any index, book or record used in connection with a document destroyed or otherwise disposed of under paragraph (a) if the index, book or record does not contain information relating to any document remaining in the registry office.

2008, c.20, s.2

Electronic information storage system

13.2(1) In this section, “entry” includes a note, a notation or a memorandum.

13.2(2) Where an instrument or a document registered in any registry office for any county is kept by the registrar in an electronic information storage system,

(a) any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to the registry book or to any other book or index used in connection with the instrument or document shall be construed to include that electronic information storage system;

(b) subject to paragraph (c), a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in relation to the instrument or document in the registry book, or in any other book or index used in connection with the instrument or document, shall be

a) tout document qui a été déposé sous le régime de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, chapitre A-15 des Lois révisées de 1973, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, ou de la *Loi sur les actes de vente*, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, avant leur abrogation, mais qui n'est pas un document constatant la vente de biens personnels qui a été déposé sous le régime de la *Loi sur les actes de vente*, si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:

(i) le document a été libéré ou l'enregistrement du document a été frappé de caducité,

(ii) le dépôt ou l'enregistrement du document a été maintenu par enregistrement effectué en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* a fait l'objet d'une mainlevée ou est devenu caduc sans être enregistré de nouveau sous le régime de cette loi dans les trente jours de la caducité ou de la mainlevée;

b) tout répertoire, registre ou archive afférent à un document qui a été détruit ou dont on s'est débarrassé de toute façon en vertu de l'alinéa a) et qui ne contient pas de renseignements concernant un document se trouvant toujours au bureau de l'enregistrement.

2008, ch. 20, art. 2

Système de stockage électronique de renseignements

13.2(1) Dans le présent article, « note » s'entend également d'une mention.

13.2(2) Lorsqu'un instrument ou un document enregistré dans un bureau de l'enregistrement d'un comté est conservé par le conservateur au moyen d'un système de stockage électronique de renseignements :

a) tout renvoi dans la présente loi, dans toute autre loi ou dans tout règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci, au registre ou à tout autre registre ou répertoire afférent à l'instrument ou au document est interprété de façon à inclure le système de stockage électronique de renseignements;

b) sous réserve de l'alinéa c), toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui impose au conservateur d'entrer une note ayant trait à l'instrument ou au document dans le registre ou dans tout autre registre ou répertoire afférent à l'ins-

deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry; and

(c) a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry on the margin of the registry book or of any other book in which the instrument or document is registered shall be deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the instrument or document is accessed on the system.

13.2(3) Paragraph (2)(c) applies with the necessary modifications to a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in the margin of or opposite the entry or registry of a registered instrument or document.

2008, c.20, s.2

Contents of registry office

14 The books, records, plans and instruments of whatever description, the furniture and equipment provided by the county for the use of the registry office and heretofore deemed to be the property of the Crown for the use and benefit of the public, are continued so to be, and the responsibility for the further maintenance and upkeep thereof henceforth rests with the Province.

R.S., c.195, s.20; 1961-62, c.67, s.5; 2023, c.17, s.239

Recopying or repairing of book

15(1) When in any registry office any book, record, plan or instrument kept in paper form, from age or use, is becoming obliterated, unfit for further use or is in need of repair, the Chief Registrar of Deeds or other person authorized by Service New Brunswick thereunto may order such book, record, plan or instrument to be recopied or repaired in such manner as he thinks necessary, the copy to be, so far as the same can be deciphered by examination thereof, a true and complete copy of the original, and the registrar or his deputy shall insert or subscribe an affidavit or declaration to the effect that the original so copied is a true copy of the original of which it purports to be a copy; and the same shall be to all in-

strument ou au document est réputée être satisfaite s'il entre dans le système de stockage électronique de renseignements une note ayant le même effet que la note exigée ou un effet semblable;

c) toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui impose au conservateur d'entrer une note dans la marge du registre ou d'un autre registre dans lequel l'instrument ou le document est enregistré est réputée être satisfaite si la note qui a été entrée par le conservateur dans le système de stockage électronique de renseignements a le même effet que la note exigée ou un effet semblable et apparaît sous forme d'avis dans le système chaque fois que l'on accède à l'instrument ou au document sur ce système.

13.2(3) L'alinéa (2)c) s'applique avec les adaptations nécessaires à toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui oblige le conservateur à entrer une note dans la marge de l'enregistrement de l'instrument ou du document ou vis-à-vis de l'enregistrement de l'instrument ou du document.

2008, ch. 20, art. 2

Contenu du bureau de l'enregistrement

14 Les registres, archives, plans et instruments de toute sorte, les meubles et le matériel que le comté fournit au bureau de l'enregistrement et qui étaient jusqu'à présent réputés appartenir à la Couronne pour la commodité du public le demeurent et il incombe désormais à la province de pourvoir à leur entretien.

S.R., ch. 195, art. 20; 1961-62, ch. 67, art. 5; 2023, ch. 17, art. 239

Recopie ou restauration de registres

15(1) Lorsque l'ancienneté ou l'usage efface les inscriptions d'un registre, des archives, d'un plan ou d'un instrument conservés sur support papier se trouvant dans un bureau de l'enregistrement, les rend inutilisables ou en justifie la restauration, le conservateur en chef des titres de propriété ou la personne que Services Nouveau-Brunswick autorise à cet effet peut ordonner que ces ouvrages soient recopiés ou restaurés de la manière qu'il estime à propos; la copie doit être une copie conforme et intégrale de l'original dans la mesure où un examen permet de la déchiffrer et le conservateur ou son adjoint doit insérer ou souscrire un affidavit ou une déclaration attestant que l'ouvrage ainsi copié est une copie conforme de

tents and purposes acknowledged and received as the original, and as *prima facie* evidence that the copy is a true copy of the original.

15(2) Repealed: 2008, c.20, s.3

15(3) Notwithstanding the provisions of subsection 12(1), any book, record, plan or instrument requiring replacement or repair may be removed from the Registry Office for the purpose of that replacement or repair.

R.S., c.195, s.22; 1961-62, c.67, s.7; 1978, c.46, s.1; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18; 2008, c.20, s.3

15.1 Repealed: 2008, c.20, s.4

1980, c.47, s.1; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18; 2008, c.20, s.4

Death or removal of registrar

16 Where the registrar ceases to hold office in consequence of his resignation or removal therefrom, or where a registrar dies, the deputy registrar shall continue in control of the said office and of the books and records therein.

R.S., c.195, s.23; 1969, c.68, s.4

Powers of Chief Registrar

17 The Chief Registrar of Deeds or other person designated by Service New Brunswick may:

(a) make a personal inspection of the building in which any registry office is kept, and of the books, deeds, titles, and instruments in any registry office;

(b) examine and see that the proper books are provided; that they are in good order and condition; that the proper entries and registration are made therein in a proper manner, and in a due and proper form and order; that the indexes are properly kept; that all instruments are duly endorsed, certified and preserved;

(c) ascertain if the office is kept duly open at and for the proper times, and that it is at all times duly attended by the registrar or his deputy;

l'original dont il est présenté comme étant la copie; celle-ci doit alors être reconnue et considérée, à tous égards et à toutes fins, comme l'ouvrage original et comme preuve *prima facie* du fait qu'elle est une copie conforme de l'original.

15(2) Abrogé : 2008, ch. 20, art. 3

15(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 12(1), les registres, archives, plans ou instruments qui doivent être remplacés ou restaurés peuvent, à cette fin, être retirés provisoirement du bureau de l'enregistrement.

S.R., ch. 195, art. 22; 1961-62, ch. 67, art. 7; 1978, ch. 46, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18; 2008, ch. 20, art. 3

15.1 Abrogé : 2008, ch. 20, art. 4

1980, ch. 47, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18; 2008, ch. 20, art. 4

Décès ou révocation du conservateur

16 Lorsque le conservateur cesse d'exercer ses fonctions à la suite de sa démission ou de sa révocation, ou décède, le conservateur adjoint prend en charge ce bureau et les registres et archives qui s'y trouvent.

S.R., ch. 195, art. 23; 1969, ch. 68, art. 4

Pouvoirs du conservateur en chef

17 Le conservateur en chef des titres de propriété ou la personne que Services Nouveau-Brunswick désigne peut

a) inspecter en personne le bâtiment dans lequel se trouve tout bureau de l'enregistrement ainsi que les livres, actes, titres et instruments de tout bureau;

b) faire en sorte, après une inspection, que les registres appropriés soient produits, qu'ils soient en bon ordre et en bon état, que les inscriptions et enregistrements appropriés y soient faits de façon régulière, dans les formes et dans l'ordre appropriés, que les répertoirs soient bien tenus, que tous les instruments portent les mentions voulues et soient certifiés et conservés;

c) vérifier si le bureau est bien ouvert pendant les heures voulues et que le conservateur ou son adjoint y est toujours présent;

(d) inform the registrar how and in what manner he shall do any particular act, or amend or correct whatever he may find amiss; and in case he finds the work improperly done by a registrar he has power to order a new book or books to be prepared and completed by the registrar at the latter's own expense; but the registrar is not bound to carry out instructions in reference to a matter involving a question of legal liability of the registrar to the public or to individuals for the non-performance, improper performance, omission or neglect of any duty or obligation;

(e) report upon all vacancies by death or otherwise in the office of registrar or deputy registrar;

(f) inspect all abstract and alphabetical indexes, and settle and certify the sums, if any chargeable therefor;

(g) fix or settle upon a uniform device for the official seals of the registrars, and see that the registrars are supplied therewith.

R.S., c.195, s.25; 1960, c.62, s.1; 1961-62, c.67, s.9, 10; 1989, c.N-5.01, s.38; 1998, c.12, s.18; 2008, c.20, s.5

Replacement of registrar by temporary officer

18 Whenever, by reason of death, dismissal, illness or other cause or incapacity, the office of registrar in any county becomes vacant, or is left temporarily without any duly authorized person to attend to the duties thereof, or if any registrar appears to the Chief Registrar of Deeds to be neglecting the duties of his office whereby the records, documents, books or instruments in the said office appear to the Chief Registrar of Deeds to be in jeopardy, or liable to be lost, taken away or injured, the Chief Registrar of Deeds shall authorize a suitable person to take possession thereof, and while in possession such person may receive and record all instruments offered for registry, entering the same and certifying thereto in his own name as acting registrar, and he shall continue so to act until order made to the contrary.

R.S., c.195, s.26; 1960, c.62, s.1; 1989, c.N-5.01, s.38

d) indiquer au conservateur comment il doit faire tout acte particulier ou corriger les défauts qu'il peut trouver; s'il trouve qu'un conservateur fait mal son travail, il a le pouvoir de lui ordonner d'établir et de remplir à ses frais un ou plusieurs nouveaux registres; le conservateur n'est cependant pas tenu de se conformer à des directives relatives à une question de responsabilité légale de sa part envers le public ou des individus pour l'inexécution ou la mauvaise exécution de tout devoir ou de toute obligation, ou pour le fait d'avoir omis ou négligé de remplir tout devoir ou toute obligation;

e) faire rapport de toutes les vacances aux postes de conservateurs ou d'adjoints à la suite de décès ou pour tout autre motif;

f) examiner tous les répertoires d'extraits et répertoires alphabétiques, et fixer et certifier les sommes exigibles, s'il en est;

g) fixer ou déterminer un dessin uniforme pour les sceaux officiels des conservateurs et veiller à ce que ces derniers en soient pourvus.

S.R., ch. 195, art. 25; 1960, ch. 62, art. 1; 1961-62, ch. 67, art. 9, 10; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 1998, ch. 12, art. 18; 2008, ch. 20, art. 5

Remplacement du conservateur par un fonctionnaire temporaire

18 Lorsque, par suite de décès, de révocation, de maladie ou pour toute autre raison ou incapacité, le poste de conservateur dans tout comté devient vacant ou est laissé temporairement sans une personne dûment autorisée à en exercer les fonctions ou s'il semble au conservateur en chef des titres de propriété que le conservateur néglige les fonctions de sa charge et que, du fait de cette négligence, il lui semble que les écritures, documents, registres ou instruments qui se trouvent dans ce bureau sont en péril ou sont susceptibles d'être perdus, enlevés ou endommagés, le conservateur en chef des titres de propriété doit autoriser une personne qualifiée à en prendre possession et cette personne peut, tant qu'elle les a en sa possession, recevoir et enregistrer tous les instruments présentés à l'enregistrement, en les inscrivant et les certifiant en son nom propre en qualité de conservateur par intérim, et doit continuer à ce faire jusqu'à nouvel ordre.

S.R., ch. 195, art. 26; 1960, ch. 62, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 38

Registration of instruments

19(1) All instruments may be registered in the registry office for the county where the lands lie, and if not so registered, shall, subject to the provisions of subsections (3), (4), (4.1) and (5), be deemed fraudulent and void against subsequent purchasers for valuable consideration whose conveyances are previously registered.

19(2) Subject to subsections (3), (4), (4.1) and (5), all instruments shall, if not registered within three months of the date of their execution, be deemed fraudulent and void as against any *bona fide* judgment creditor, when, prior to the registry of such conveyance, the judgment or a memorial of the judgment has been registered.

19(3) No lease for a term not exceeding three years, where the actual possession goes along with the lease, need be registered, nor shall such lease be deemed fraudulent and void merely by reason of its not being registered; but this subsection does not extend or apply to any lease for a greater term than three years, nor to any lease where the actual possession does not go along with the lease.

19(4) Where a person in an official capacity executes a conveyance of an interest in lands sold at public auction, pursuant to law, the conveyance, if registered within six months of the day of such sale, shall, as against any subsequent purchaser or judgment creditor, be as valid as if registered at the time of sale.

19(4.1) Without limiting subsection (4), if a sheriff executes a conveyance of an interest in lands sold by the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act*, the conveyance, if registered within six months after the day of its execution, shall, as against any subsequent purchaser or judgment creditor, be as valid as if registered on the day of its execution.

19(5) A will registered within six months after the death of the testator if he died within the Province, or within one year after death if he died without the Province, shall as against subsequent purchasers or judgment creditors be as valid as if it had been registered immediately after the death of the testator.

Enregistrement d'instruments

19(1) Tous les instruments peuvent être enregistrés au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens-fonds, et, en l'absence d'enregistrement, ils sont, sous réserve des dispositions des paragraphes (3), (4), (4.1) et (5), réputés frauduleux et nuls à l'égard de tous acheteurs postérieurs fournissant une contrepartie valable et dont les actes de transfert sont préalablement enregistrés.

19(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3), (4), (4.1) et (5), tous les instruments non enregistrés dans les trois mois de leur passation sont réputés frauduleux et nuls à l'égard de tout créancier sur jugement, qui est de bonne foi, lorsqu'avant l'enregistrement du transfert, le jugement ou un extrait de celui-ci a été enregistré.

19(3) Aucun bail d'une durée inférieure ou égale à trois ans ne doit nécessairement être enregistré lorsqu'il y a possession effective du bien loué, de même qu'il ne peut être réputé frauduleux ou nul de seul fait de son non-enregistrement; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'étendent ni ne s'appliquent à aucun bail d'une durée supérieure à trois ans ou dans lequel il n'y a pas de possession effective du bien loué.

19(4) Lorsqu'une personne exerçant une fonction officielle passe un acte de transfert d'un droit sur des biens-fonds vendus aux enchères, conformément à la loi, l'acte de transfert, s'il est enregistré dans les six mois de la vente, est aussi valable que s'il avait été enregistré au moment de la vente à l'égard de tout acheteur ou créancier sur jugements postérieur.

19(4.1) Sans limiter la généralité du paragraphe (4), lorsqu'un shérif passe un acte de transfert d'un droit sur des biens-fonds vendus par le shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, l'acte de transfert, s'il est enregistré dans les six mois de sa passation, est aussi valable que s'il avait été enregistré le jour de sa passation à l'égard de tout acheteur ou créancier sur jugements postérieur.

19(5) Un testament enregistré dans les six mois du décès du testateur, si le décès a eu lieu dans la province, ou dans l'année qui suit, si ce décès a eu lieu à l'extérieur de la province, est aussi valable que s'il avait été enregistré immédiatement après le décès du testateur à l'égard d'acheteurs ou de créanciers sur jugements postérieurs.

19(6) No deed affecting the transfer of real property shall be registered unless accompanied by an affidavit of the transfer setting forth the true and actual consideration for which such property was acquired, the names of the parties, the location and description of real property and such other information prescribed by regulation, which affidavit shall be made by the grantee, his solicitor or other agent duly authorized in that behalf, and shall be in the form set forth in the regulations or to the like effect.

19(7) The registrar shall not record such affidavit but shall forward the same to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* not later than thirty days after the date of registration of the deed.

19(8) Repealed: 2008, c.56, s.17

19(9) Repealed: 2008, c.56, s.17

R.S., c.195, s.27; 1969, c.68, s.5; 1972, c.61, s.5; 1978, c.46, s.2; 1979, c.41, s.109; 1980, c.47, s.2; 1983, c.R-2.1, s.10; 1986, c.8, s.113; 1986, c.69, s.3; 1989, c.55, s.47; 1989, c.N-5.01, s.38; 2008, c.56, s.17; 2013, c.32, s.35; 2015, c.57, s.1

Instrument that may be submitted as a digitally scanned image

19.01(1) Except as otherwise provided in the regulations, all instruments that may be submitted to be filed or registered under this Act may be filed or registered by submitting a digitally scanned image of the instrument.

19.01(2) A digitally scanned image of an instrument that is submitted to be filed or registered in accordance with subsection (1)

(a) shall be in a format that has been approved by the Chief Registrar of Deeds as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation, and

(b) shall be submitted using the technology put in place by Service New Brunswick.

19.01(3) When a digitally scanned image of an instrument is submitted to be filed or registered in accordance with subsection (1), the subscriber or the land surveyor, as the case may be, shall provide to the registrar evidence of his or her identity or authorization that is satisfactory to the registrar.

19(6) Aucun acte visant le transfert de biens réels ne doit être enregistré à moins d'être accompagné d'un affidavit du transfert indiquant la contrepartie véritable et réelle moyennant laquelle ces biens ont été acquis, le nom des parties, la situation et la description des biens réels ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement; cet affidavit doit être souscrit par le cessionnaire, son avocat ou autre représentant dûment autorisé à cet effet et être établi selon la formule que prescrit le règlement ou avoir le même sens.

19(7) Le conservateur ne doit pas enregistrer cet affidavit, mais l'envoyer au directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* dans les trente jours de la date de l'enregistrement de l'acte.

19(8) Abrogé : 2008, ch. 56, art. 17

19(9) Abrogé : 2008, ch. 56, art. 17

S.R., ch. 195, art. 27; 1969, ch. 68, art. 5; 1972, ch. 61, art. 5; 1978, ch. 46, art. 2; 1979, ch. 41, art. 109; 1980, ch. 47, art. 2; 1983, ch. R-2.1, art. 10; 1986, ch. 8, art. 113; 1986, ch. 69, art. 3; 1989, ch. 55, art. 47; 1989, ch. N-5.01, art. 38; 2008, ch. 56, art. 17; 2013, ch. 32, art. 35; 2015, ch. 57, art. 1

Instruments pouvant être présentés sous forme d'images numérisées

19.01(1) Sauf disposition contraire des règlements, tous les instruments qui peuvent être présentés pour être déposés ou enregistrés en vertu de la présente loi peuvent l'être en en présentant leur image numérisée.

19.01(2) L'image numérisée de l'instrument qui est présentée pour être déposée ou enregistrée conformément au paragraphe (1) est présentée :

a) sous le format qu'a approuvé le conservateur en chef des titres de propriété comme constituant l'équivalent, lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à sa forme et à sa teneur;

b) au moyen de la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick.

19.01(3) S'agissant de l'image numérisée d'un instrument qui est présentée pour être déposée ou enregistrée conformément au paragraphe (1), le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre, selon le cas, fournit au conservateur une preuve de son identité ou de son autorisation que le conservateur juge satisfaisante.

19.01(4) Subject to subsection (5), no person other than a subscriber shall submit a digitally scanned image of an instrument.

19.01(5) A land surveyor who has entered into an agreement with Service New Brunswick may, in accordance with the agreement and this Act, submit a digitally scanned image of an instrument that is a plan of survey or a subdivision plan.

2017, c.60, s.2

Authentication of digitally scanned image

19.02(1) A digitally scanned image of an instrument shall not be submitted by a subscriber or land surveyor for filing or registration unless the digitally scanned image has been authenticated in the manner established by Service New Brunswick.

19.02(2) Nothing in this section requires that the subscriber or land surveyor who authenticates a digitally scanned image of an instrument be the subscriber or land surveyor who submits the digitally scanned image for registration or filing.

19.02(3) A subscriber or a land surveyor shall not authenticate a digitally scanned image of an instrument unless

(a) the subscriber or land surveyor has in his or her possession the instrument in paper format that, to the best of the subscriber's or land surveyor's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, if required, and

(b) the digitally scanned image of the instrument is an exact and complete scan of the entire original instrument referred to in paragraph (a).

19.02(4) The authentication by a subscriber or land surveyor under subsection (3) is a certification by the subscriber or land surveyor that

(a) the subscriber or land surveyor has in his or her possession the instrument in paper format that, to the best of the subscriber's or land surveyor's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, if required, and

19.01(4) Sous réserve du paragraphe (5), seul le souscripteur peut présenter l'image numérisée d'un instrument.

19.01(5) L'arpenteur-géomètre qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick peut, conformément à cette entente et à la présente loi, présenter l'image numérisée d'un instrument qui est un plan d'arpentage ou un plan de lotissement.

2017, ch. 60, art. 2

Authentification d'une image numérisée

19.02(1) L'image numérisée d'un instrument ne peut être présentée par un souscripteur ou un arpenteur-géomètre pour dépôt ou enregistrement que si elle a été authentifiée de la manière que Services Nouveau-Brunswick a établie.

19.02(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre qui authentifie l'image numérisée d'un instrument soit le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre qui la présente pour enregistrement ou dépôt.

19.02(3) Un souscripteur ou un arpenteur-géomètre ne peut authentifier l'image numérisée d'un instrument que si sont réunies les conditions suivantes :

a) il a en sa possession l'instrument sur support papier qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins, au besoin;

b) l'image est le produit d'un balayage complet et exact de l'instrument original entier prévu à l'alinéa a).

19.02(4) L'authentification par un souscripteur ou un arpenteur-géomètre que prévoit le paragraphe (3) constitue une certification émanant de lui attestant les faits suivants :

a) il a en sa possession l'instrument sur support papier qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins, au besoin;

(b) the digitally scanned image of the instrument is an exact and complete scan of the entire original instrument referred to in paragraph (a).

2017, c.60, s.2

Authorization to submit digitally scanned image

19.03 The submission of a digitally scanned image of an instrument by a subscriber or land surveyor to a registry office is a certification by the subscriber or land surveyor that he or she is authorized to submit the digitally scanned image of the instrument for registration or filing.

2017, c.60, s.2

Effect of digitally scanned image of an instrument

19.04 Despite any provision in any other Act or any rule of law, a digitally scanned image of an instrument that is received at a registry office is not required to be in writing or to be signed by the parties and has the same effect for all purposes as an instrument that is in writing and is signed by the parties.

2017, c.60, s.2

Subscriber or land surveyor agreement

19.05(1) A member of the Law Society of New Brunswick or a land surveyor who wishes to submit a digitally scanned image of an instrument to a registry office shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

- (a) obtaining access to the technology put in place by Service New Brunswick for the authentication and submission of digitally scanned images of instruments and establishing the circumstances in which access privileges may be lost,
- (b) providing for the duties, obligations and liabilities of the subscriber or land surveyor relating to the authentication and submission of digitally scanned images of instruments, and
- (c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers.

19.05(2) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) with a member of the Law Society of New Brunswick unless there is in place

b) l'image est le produit d'un balayage complet et exact de l'instrument original entier prévu à l'alinéa a).

2017, ch. 60, art. 2

Autorisation à la présentation d'une image numérisée

19.03 La présentation de l'image numérisée d'un instrument à un bureau d'enregistrement par un souscripteur ou un arpenteur-géomètre constitue une certification émanant de lui attestant qu'il est autorisé à la présenter pour enregistrement ou dépôt.

2017, ch. 60, art. 2

Effets d'une image numérisée d'un instrument

19.04 Par dérogation à toute disposition de toute autre loi ou de toute règle de droit, l'image numérisée d'un instrument qui est reçue à un bureau d'enregistrement n'a pas à être établie par écrit ni signée par les parties, mais elle produit à toutes fins utiles les mêmes effets qu'un instrument qui est établi par écrit et que signent les parties.

2017, ch. 60, art. 2

Entente concernant le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre

19.05(1) Le membre du Barreau du Nouveau-Brunswick ou l'arpenteur géomètre qui souhaite présenter l'image numérisée d'un instrument à un bureau d'enregistrement conclut une entente avec Services Nouveau-Brunswick afin :

- a) d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour l'authentification et la présentation d'images numérisées d'instruments et de déterminer les circonstances dans lesquelles ce privilège d'accès peut être perdu;
- b) de prévoir les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du souscripteur ou de l'arpenteur-géomètre qui se rapportent à l'authentification et à la présentation d'images numérisées d'instruments;
- c) de prévoir l'ouverture d'un compte à Services Nouveau-Brunswick permettant les transferts de fonds par voie électronique.

19.05(2) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure avec le membre du Barreau du Nouveau-Brunswick l'entente prévue au paragraphe (1)

an agreement between the Law Society of New Brunswick and Service New Brunswick by which the Law Society of New Brunswick assumes responsibility

- (a) for certifying the eligibility of the member to practise law in the Province, and
- (b) if the eligibility of the member is lost,
 - (i) for promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick, or
 - (ii) for promptly giving notice to Service New Brunswick, in the manner determined under the agreement, in which case Service New Brunswick will revoke access to the technology put in place by Service New Brunswick.

19.05(3) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) with a land surveyor unless there is in place an agreement between the Association of New Brunswick Land Surveyors and Service New Brunswick by which the Association of New Brunswick Land Surveyors assumes responsibility

- (a) for certifying the eligibility of the land surveyor to practise land surveying in the Province, and
- (b) if the eligibility of the land surveyor is lost,
 - (i) for promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick, or
 - (ii) for promptly giving notice to Service New Brunswick, in the manner determined under the agreement, in which case Service New Brunswick will revoke access to the technology put in place by Service New Brunswick.

2017, c.60, s.2

Effect of registration in the Personal Property Registry

19.1(1) Subject to section 49 of the *Personal Property Security Act*, no person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer of or an interest in registered land from the owner is affected by a registration in the Personal Property Registry whether or not that person has notice or knowledge of the registration.

que si a été mise en place une entente entre le Barreau et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle le Barreau, à la fois :

- a) atteste le droit du membre concerné d'exercer le droit dans la province;
- b) si pareil droit d'exercice est perdu :
 - (i) ou bien révoque dans les plus brefs délais l'accès à la technologie que Services Nouveau-Brunswick a mise en place,
 - (ii) ou bien en informe dans les plus brefs délais Services Nouveau-Brunswick selon les modalités convenues dans l'entente, auquel cas Services Nouveau-Brunswick révoque l'accès à la technologie qu'il a mise en place.

19.05(3) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure avec l'arpenteur-géomètre l'entente prévue au paragraphe (1) que si a été mise en place une entente entre l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle l'Association, à la fois :

- a) atteste le droit de l'arpenteur-géomètre concerné d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre dans la province;
- b) si pareil droit d'exercice est perdu :
 - (i) ou bien révoque dans les plus brefs délais l'accès à la technologie que Services Nouveau-Brunswick a mise en place,
 - (ii) ou bien en informe dans les plus brefs délais Services Nouveau-Brunswick selon les modalités convenues dans l'entente, auquel cas Services Nouveau-Brunswick révoque l'accès à la technologie qu'il a mise en place.

2017, ch. 60, art. 2

Effet de l'enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels

19.1(1) Sous réserve de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, nulle personne qui reçoit un transfert de bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds du propriétaire, propose de le faire ou l'entreprendre par voie de contrat ou de négociation, n'est liée par un enregistrement au Réseau d'enre-

19.1(2) The fact that a person referred to in subsection (1) has knowledge of a registration in the Personal Property Registry, or that that person could have obtained knowledge by searching the Personal Property Registry, is not evidence of fraud for the purposes of subsection 19(1).

1993, c.36, s.11

Contents of conveyance respecting intestacy

20 Every instrument executed by a person who has acquired an interest in the land thereby affected by devise or operation of law upon intestacy shall state the name of the person from whom the interest has devolved, together with the date and place of decease of such person, if known.

1959, c.66, s.2

Offences and penalty respecting false affidavit

21 A person who, being required to make an affidavit under section 19, knowingly states anything false in the affidavit commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1969, c.68, s.6; 1990, c.61, s.122

Enlargement of time for registration of will

22 Where the person interested in lands devised by a will, by reason of the contesting of such will or other cause, is unable without his fault to exhibit the same for registry within the time before limited, and a memorial of such contest or cause is entered in the registry office within the space of six months after the decease of the testator if he died within the Province, or within the space of one year after his decease if he died without the Province, the registry of such will within the space of six months after obtaining the will or probate thereof or the removal of such cause shall be a sufficient registry within the meaning of this Act; but if there is any concealment or suppression of a will, no purchaser for a valuable consideration shall be disturbed or defeated by the will, unless it is registered within three years after the testator's death.

R.S., c.195, s.28

gistrement des biens personnels, que cette personne ait ou non un avis ou une connaissance de l'enregistrement.

19.1(2) Le fait qu'une personne visée au paragraphe (1) a connaissance d'un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, ou que cette personne aurait pu en avoir connaissance si elle faisait des recherches au Réseau d'enregistrement des biens personnels, n'est pas une preuve de fraude ou de mauvaise foi aux fins du paragraphe 19(1).

1993, ch. 36, art. 11

Succession non testamentaire

20 Tout instrument passé par une personne qui a acquis un droit sur le bien-fonds visé par l'instrument, en raison d'un legs ou de l'effet de la loi en l'absence de testament, doit indiquer les nom et prénoms de la personne dont le droit a été acquis ainsi que la date et le lieu du décès de cette personne s'ils sont connus.

1959, ch. 66, art. 2

Infraction et peine pour fausse déclaration

21 Est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans un affidavit qu'il est requis de souscrire en vertu de l'article 19 de la présente loi.

1969, ch. 68, art. 6; 1990, ch. 61, art. 122

Délai d'enregistrement du testament

22 Lorsque la personne qui possède un intérêt dans des biens-fonds légués par testament ne peut, sans faute de sa part, produire ce testament à l'enregistrement dans les délais indiqués, du fait de la contestation de ce testament ou pour toute autre raison, et qu'un extrait de cette contestation ou un exposé de cette cause est consigné au bureau de l'enregistrement dans les six mois du décès du testateur, si le décès a eu lieu dans la province, ou dans l'année qui suit, si ce décès a eu lieu à l'extérieur de la province, l'enregistrement de ce testament dans les six mois de son obtention ou de son homologation, ou de la suppression de cette cause, constitue un enregistrement suffisant au sens de la présente loi; cependant, en cas de dissimulation ou de suppression d'un testament, celui-ci ne peut provoquer, à l'égard de tout acheteur fournissant une contrepartie valable, un trouble de jouissance ou une déchéance de son droit, à moins qu'il n'ait été enregistré dans les trois ans du décès du testateur.

S.R., ch. 195, art. 28

**Registration of will in extra-provincial court,
registration of notarial will**

23(1) Subject to subsection (2), where a will affecting land in this Province, or any interest therein, is deposited in any court out of this Province, a certified copy thereof, the probate of such will, or any letters of administration with the will annexed, purporting to be under the hand of the officer having the custody of the records of the court in which the original will was deposited and of the seal of the said court, or an exemplification of such probate or letters of administration with the will annexed, purporting to be certified under the hand of the officer having the custody of the records of the court in which the original will was deposited and of the seal of such court, and the seal affixed to such certified copy, probate or exemplification thereof, or to such letters of administration with the will annexed, being proven before any of the persons authorized by the laws of this Province to take acknowledgement or proof of deeds affecting land in this Province, and authenticated in a like manner, shall be deemed to be evidence of the said original will being deposited in such court; and such certified copy, probate or letters of administration with the will annexed or exemplification thereof, under the hand and seal aforesaid and proved as aforesaid, may be registered in the registry office for any county of this Province as other conveyances are registered; and the same when so registered, shall have the same effect as if the original will had been registered therein.

23(2) Where a will referred to in subsection (1) has not been granted probate there shall be registered with the certified copy thereof an affidavit sworn by one of the witnesses to the will, either within or without the Province, proving the due execution thereof by the testator, together with an affidavit of the death of the testator.

23(3) Where a will is a notarial will under the laws of the Province of Quebec or of South Africa, a notarial certified copy thereof with an affidavit of the officer, with whom such will is deposited, that such will is a valid and subsisting will under the laws of the province or country where the same was executed, sworn to before any of the persons authorized to take proof of the execution of instruments out of the Province, may, if it is accompanied by an affidavit of the death of the testator, be registered in the registry office for any county of the

**Enregistrement d'un testament hors de la province,
enregistrement d'un testament notarié**

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un testament visant des biens-fonds situés dans la province ou tout droit sur ces derniers, est déposé auprès de tout tribunal en dehors de la province, une copie certifiée conforme de ce testament, son homologation ou toutes lettres d'administration sous régime testamentaire, présentées comme ayant été signées par le fonctionnaire ayant la garde des archives du tribunal où le testament original a été déposé ainsi que du sceau de ce tribunal, ou une ampliation de cette homologation ou de ces lettres d'administration sous régime testamentaire, présentée comme ayant été certifiée et signée par le fonctionnaire ayant la garde des archives du tribunal où le testament original a été déposé ainsi que du sceau de ce tribunal, et le sceau apposé sur cette copie certifiée conforme, sur cette homologation ou ampliation de celle-ci ou sur ces lettres d'administration sous régime testamentaire, attestées devant toute personne que les lois de la province autorisent à légaliser et à attester les actes visant des biens-fonds de la province, et authentifiées de façon identique, sont réputés constituer des preuves du dépôt de ce testament original auprès de ce tribunal; cette copie certifiée conforme, cette homologation ou ces lettres d'administration sous régime testamentaire ou leur ampliation, revêtues de la signature et du sceau mentionnés ci-dessus et attestées de la façon indiquée plus haut, peuvent être enregistrées au bureau de l'enregistrement de tout comté de la province de la même façon que d'autres transferts et ont, une fois enregistrées, le même effet que si c'était le testament original qui y avait été enregistré.

23(2) Lorsqu'il n'y a pas eu homologation d'un testament visé au paragraphe (1), un affidavit souscrit par l'un des témoins testamentaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, attestant que le testateur a dûment signé ce testament, et un affidavit attestant le décès du testateur doivent être enregistrés avec la copie certifiée conforme du testament.

23(3) Lorsqu'un testament est un testament notarié en vertu des lois de la province de Québec ou de la république d'Afrique du sud, une copie notariée et certifiée conforme de ce testament, accompagnée d'un affidavit du fonctionnaire auprès duquel ce testament est déposé, attestant que ce testament est valide et toujours en vigueur en vertu des lois de la province ou du pays où il a été fait, peut, si elle est accompagnée d'un affidavit attestant la mort du testateur, être enregistrée au bureau de l'enregistrement de tout comté de la province, de la même fa-

Province as other conveyances are registered, and the same when so registered shall have the same effect as if the original will had been registered therein.

R.S., c.195, s.29; 1971, c.61, s.1; 1986, c.69, s.4

Registration of will probated in British Dominion

24 Where a will affecting land in this Province, or any interest therein, has been proved and registered, and probate of such will, or letters of administration with the will annexed, has been granted in a Supreme or other Court in any of His Majesty's dominions, colonies, provinces or dependencies out of this Province, a copy of such will purporting to be under the hand of a Master in Chancery, or other officer of the court in which such will was proved and registered, and purporting to be authenticated by the seal of the court in which such will was proved and registered, together with a certificate purporting to be signed by the Chief Justice or other judge of the Court in which such will was proved and registered, that such Master in Chancery or other officer is a Master in Chancery or other officer, as the case may be, in such court, shall be deemed to be evidence of the original will having been proved and registered in such court, and of the probate thereof, or of letters of administration thereof with the will annexed having been granted, and a copy of the will under the hand and seal aforesaid, certified as aforesaid, may be registered in the registry office for any county of the Province as other conveyances are registered, and the same when so registered, shall have the same effect as if the original will had been registered therein, and a certified copy thereof shall be admissible in evidence in the same manner as a certified copy of the original will, if registered, would be; and for the purposes of this Act it is immaterial whether the papers authenticated as hereby required were so authenticated before or after the passing of this Act, and any copy of a will authenticated as required by this Act, and heretofore registered in the registry office for any county of this Province, shall be deemed and taken to have been duly registered.

R.S., c.195, s.30; 1969, c.68, s.7; 2023, c.17, s.239

çon que d'autres transferts; l'affidavit doit être souscrit devant toute personne autorisée à recevoir l'attestation de la passation d'instruments en dehors de la province; la copie notariée, une fois qu'elle est ainsi enregistrée, a le même effet que si c'était le testament original qui avait été enregistré à ce bureau.

S.R., ch. 195, art. 29; 1971, ch. 61, art. 1; 1986, ch. 69, art. 4

Enregistrement d'un testament homologué dans un dominion britannique

24 Lorsqu'un testament visant des biens-fonds situés dans la province, ou tout droit sur ces derniers, a été attesté et enregistré et qu'une homologation de ce testament ou des lettres d'administration sous régime testamentaire ont été accordées par une Cour suprême ou une autre cour de l'un des dominions ou de l'une des colonies, provinces ou dépendances de Sa Majesté en dehors de la province, une copie de ce testament présentée comme ayant été signée par un conseiller-maître de la Chancellerie, ou un autre fonctionnaire de la cour dans laquelle ce testament a été attesté et enregistré, et comme ayant été authentifiée sous le sceau de cette cour, et accompagnée d'un certificat présenté comme ayant été signé par le juge en chef ou un autre juge de cette cour attestant que ce conseiller-maître ou cet autre fonctionnaire est bien conseiller-maître ou fonctionnaire, selon le cas, de cette cour, est réputée constituer la preuve que le testament original a été attesté et enregistré auprès de cette cour et que son homologation ou des lettres d'administration sous régime testamentaire relatives à ce testament ont été accordées, et une copie du testament revêtue de la signature et du sceau mentionnés ci-dessus et certifiée de la façon indiquée précédemment peut être enregistrée dans le bureau de l'enregistrement de tout comté de la province, de la même façon que d'autres transferts, et cette copie a, une fois enregistrée, le même effet que si le testament original y avait été enregistré; une copie certifiée conforme de cette copie est admissible comme preuve de la même façon qu'une copie certifiée conforme du testament le serait si cette dernière était enregistrée; aux fins de la présente loi, il est sans importance que les documents authentifiés de la façon requise par les présentes dispositions l'aient été avant ou après l'adoption de la présente loi; toute copie d'un testament authentifiée conformément aux prescriptions de la présente loi et enregistrée au bureau de l'enregistrement d'un comté de la province avant l'adoption de la présente loi est réputée avoir été dûment enregistrée et tenue pour telle.

S.R., ch. 195, art. 30; 1969, ch. 68, art. 7; 2023, ch. 17, art. 239

Registration of unprobated will

25(1) Subject to subsections 23(1) and (2), a will, probate of which has not been granted, may be registered by the deposit of the original will, with an affidavit sworn to by one of the witnesses to the will, either within or without the Province, proving the due execution thereof by the testator, together with an affidavit of the death of the testator or, when it has been deposited in one registry office, by the deposit with the registrar of a copy thereof and of the affidavits, certified by the registrar in whose office the original will is deposited.

25(2) If it is desired to probate a will after it has been registered under the provisions of this section, the registrar of deeds, upon service on him of an order of a judge of probate having jurisdiction over the estate of the testator directing him to do so, shall deliver the original will to the judge of probate for the purpose of having the same probated, and in such event the registrar shall first substitute on the files in his office an examined copy of said will, certified as such by said registrar, and he shall retain and keep on file the examined copy of the will, together with the affidavits filed under this section, and the order of the judge of probate for the delivery of the original will for the purpose of having it probated.

25(3) Repealed: 1983, c.78, s.2

R.S., c.195, s.31; 1971, c.61, s.2; 1983, c.78, s.2

Registration of probated will, registration of sealed will

26(1) Where a will is duly proved in The Probate Court of New Brunswick, an official copy of the will issued by a clerk of the Court, or the original letters probate or an official certificate of the grant of letters may be registered in the registry office for any county without further proof, and such registry shall have the same effect as if the original will had been registered there.

26(2) Where probate, letters of administration or other legal document purporting to be of the same nature, granted by a court of competent jurisdiction in any province or territory of Canada or in the United Kingdom or any country of the Commonwealth or in any state or ter-

Enregistrement d'un testament non homologué, homologation de testament enregistré

25(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 23(1) et (2), un testament pour lequel il n'a pas été accordé d'homologation peut être enregistré en déposant le testament original avec un affidavit souscrit par l'un des témoins testamentaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, attestant que le testateur a dûment signé le testament, et un affidavit attestant le décès du testateur ou, lorsque le testament a été déposé dans un bureau de l'enregistrement, en déposant auprès du conservateur une copie de celui-ci et des affidavits, certifiée conforme par le conservateur dans le bureau duquel le testament original est déposé.

25(2) Si un testament fait l'objet d'une demande d'homologation après avoir été enregistré en vertu des dispositions du présent article, le conservateur des titres de propriété doit, au reçu d'une signification d'une ordonnance en ce sens d'un juge des successions ayant compétence en ce qui concerne la succession du testateur, remettre le testament original au juge pour le faire homologuer, auquel cas il doit au préalable le remplacer dans les dossiers de son bureau par une copie collationnée avec l'original de ce testament, qu'il doit certifier comme telle, et conserver et garder dans ses dossiers cette copie collationnée du testament avec les affidavits déposés en application du présent article et l'ordonnance du juge des successions lui enjoignant de remettre le testament original afin de le faire homologuer.

25(3) Abrogé : 1983, ch. 78, art. 2

S.R., ch. 195, art. 31; 1971, ch. 61, art. 2; 1983, ch. 78, art. 2

Enregistrement d'un testament homologué, enregistrement d'un testament scellé

26(1) Lorsque l'authenticité d'un testament est dûment prouvée, une copie officielle du testament délivré par un greffier de la Cour, ou les lettres originales d'homologation ou un certificat officiel de l'octroi des lettres peuvent être enregistrés sans autre preuve, au bureau de l'enregistrement de tout comté, et cet enregistrement a le même effet que si l'original du testament y avait été enregistré.

26(2) Lorsqu'une homologation, des lettres d'administration ou un autre document juridique présenté comme étant de même nature, accordés par un tribunal compétent de toute province ou de tout territoire du Canada, du Royaume-Uni ou de tout pays du Commonwealth ou de

ritory of the United States of America is sealed with the seal of The Probate Court of New Brunswick under the provisions of section 73 of the *Probate Court Act*, the same may be registered in the registry office for any county without further proof, and such registry shall have the same effect as if such probate, letters of administration or other legal document had been originally granted by The Probate Court of New Brunswick and duly registered in the office of such registrar.

R.S., c.195, s.32; 1986, c.69, s.5; 1987, c.6, s.98

Registration of foreign decree

27 The authenticated or certified copy of any decree, decretal or other order relating to or affecting any land in this Province made by a Court of Equity or Chancery or other Court of Record out of this Province, under any Act of the Imperial or Canadian Parliament or made by any Court within this Province under any Act of the Legislature, may be registered in the registry office for the county in which such lands are situate if the authenticated or certified copy of such decree, decretal or other order purports to be under the seal of the Court making the same or, if the Court has no seal, under the hand of the judge of such Court who certifies on the said copy that the Court whereof he is judge has no seal; and such seal, or the signature of such judge, shall be proved by affidavit or affirmation before an official or person authorized by section 47 to take proof or acknowledgements of the execution of a conveyance out of the Province.

R.S., c.195, s.33

Registration of corporate documents

28 A copy of letters patent, supplementary letters patent or other document of incorporation, amalgamation or change of name, certified as a true copy by the person having custody of the records of the agency issuing the original thereof, may be registered in the registry office for any county, and when registered shall have the same effect, as if the original document had been registered therein.

1972, c.61, s.6; 1983, c.78, s.3

tout État ou territoire des États-Unis d'Amérique sont revêtus du sceau de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick en application des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur la Cour des successions*, ils peuvent être enregistrés au bureau de l'enregistrement de tout comté sans autre preuve, et cet enregistrement a le même effet que si cette homologation, ces lettres d'administration ou cet autre document juridique avaient été originairement accordés par la Cour des successions du Nouveau-Brunswick et dûment enregistrés au bureau de ce conservateur.

S.R., ch. 195, art. 32; 1986, ch. 69, art. 5; 1987, ch. 6, art. 98

Enregistrement d'un *decree* étranger

27 La copie authentifiée ou certifiée conforme de tout *decree*, d'une ordonnance en forme de *decree*, ou de toute autre ordonnance relative à tout bien-fonds de la province ou le visant, rendue par une cour d'*equity* ou de Chancellerie, ou une autre cour d'archives en dehors de la province, en vertu de toute loi du parlement impérial ou canadien, ou rendue par toute cour de la province en vertu de toute loi de la Législature, peut être enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel se trouvent les biens-fonds, si la copie authentifiée ou certifiée conforme du *decree*, d'une ordonnance en forme de *decree* ou de toute autre ordonnance est présentée comme étant revêtue du sceau de la cour qui l'a rendue ou, en l'absence du sceau, de la signature du juge de cette cour qui certifie sur cette copie que la cour dont il est juge n'a pas de sceau; ce sceau ou cette signature doivent être attestés par voie d'affidavit ou d'affirmation souscrite devant un représentant officiel ou une personne que l'article 47 autorise à attester et à légaliser la passation d'un acte de transfert en dehors de la province.

S.R., ch. 195, art. 33

Enregistrement des documents de constitution en corporation

28 Il peut être enregistré au bureau de l'enregistrement de tout comté une copie des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou autre document de constitution en corporation, de fusion ou de changement de raison sociale, certifiée conforme par la personne ayant la garde des archives de l'organisme qui en a établi l'original, laquelle copie a, une fois enregistrée, le même effet que si le document original y avait été enregistré.

1972, ch. 61, art. 6; 1983, ch. 78, art. 3

Registration of notice of sale under mortgage

29 Where any mortgage on real property contains a power of sale upon default in payment of the money secured by the said mortgage, or upon default of the performance of the conditions therein contained, or upon default in doing or performing the acts or things to secure the doing or performing of which the said mortgage is given, and it is provided in and by such mortgage that notice of the time and place of sale shall be given or published prior to such sale, or where notice of sale under a mortgage is given as authorized by the *Property Act*, any such notice given as provided in and by any such mortgage, or under the *Property Act*, may, subject to section 30, be registered at full length in the registry office for the county in which the property covered by the mortgage is situate.

R.S., c.195, s.34

Proof of signature and notice

30(1) Before any such notice shall be registered, the signature of the person authorized under the provisions of the mortgage, or by the *Property Act*, to give or publish such notice shall be acknowledged or proved before a person authorized to take proofs or acknowledgments of deeds under this Act; and the fact that such notice was given or published in accordance with the provisions of the mortgage, or of the *Property Act*, shall be proved by the oath of a competent witness or witnesses before some one of the officials aforesaid.

30(2) Where the notice is given by an agent acting under power of attorney, the power of attorney also must be recorded.

30(3) Where the execution of a notice is by a corporation, proof of the corporate seal and that the same was affixed by an officer of the corporation thereunto authorized by the board of directors or other lawful authority, and of the signature of such officer, shall in all cases be sufficient.

30(4) Proof of all the matters provided for in this section may be made before the same official, or proof of the signature of the person signing the notice may be made before one official, and proof of the giving or publishing of the notice may be made before another.

R.S., c.195, s.35

Enregistrement d'un avis de vente en application d'une hypothèque

29 Lorsqu'une hypothèque sur des biens réels prévoit un pouvoir de vente en cas de non-paiement des sommes qu'elle garantit, de non-exécution des conditions qu'elle stipule ou de non-exécution ou de non-accomplissement des actes ou choses dont l'hypothèque garantit l'exécution ou l'accomplissement, et que cette hypothèque prévoit que l'avis de la date et du lieu de la vente doit être donné ou publié avant celle-ci, ou lorsque l'avis d'une vente faite aux termes d'une hypothèque est donné comme l'autorise la *Loi sur les biens*, tout avis ainsi donné de la façon que prévoit cette hypothèque, ou en application de la *Loi sur les biens* peut, sous réserve de l'article 30, être enregistré *in extenso* au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel se trouve le bien grevé.

S.R., ch. 195, art. 34

Légalisation de la signature et avis

30(1) Avant de procéder à l'enregistrement d'un tel avis, une personne que la présente loi autorise à attester ou à légaliser les actes doit attester ou légaliser la signature de la personne que les stipulations de l'hypothèque ou les dispositions de la *Loi sur les biens* autorisent à donner ou à publier cet avis; et le serment d'un ou de plusieurs témoins compétents, prêté devant l'un des représentants officiels mentionnés plus haut, doit attester que cet avis a été donné ou publié conformément aux stipulations de l'hypothèque ou aux dispositions de la *Loi sur les biens*.

30(2) Lorsque l'avis est donné par un représentant agissant en vertu d'une procuration, la procuration doit aussi être enregistrée.

30(3) Lorsqu'une corporation est le signataire de l'avis, il suffit d'apporter la preuve du sceau social et de l'apposition de ce dernier par un dirigeant de la corporation autorisé à cette fin par le conseil d'administration ou une autre autorité légale, ainsi que la preuve de l'authenticité de la signature de ce dirigeant.

30(4) Tout ce que prévoit le présent article peut être attesté devant le même représentant officiel; cependant, un représentant officiel peut recevoir la preuve de l'authenticité de la signature du signataire de l'avis et un autre la preuve que l'avis a été donné ou publié.

S.R., ch. 195, art. 35

Duty of registrar respecting notice of sale

31(1) When a notice provided for in section 29 is produced at the registry office, duly proved as herein provided, with a certificate of such proof by the official who has taken the same endorsed thereon, or attached thereto, the registrar shall deal therewith in all respects as provided in section 51, and the certificate that the registrar shall put on any such notice and proof, as provided for in said section 51, shall be taken and allowed as evidence of the registry of such notice and proof thereon in all courts.

31(2) The provisions of section 85 of the *Evidence Act* are applicable to any notice or proof thereof, registered under the provisions of sections 29 and 30.

R.S., c.195, s.36

Filing of notice of sale

32 Notwithstanding the provisions contained in sections 29, 30 and 31, the registrar, at the request of the person offering such notice of sale, affidavits and other proof for registration, shall file the same in his office instead of registering the same at full length, and on such filing enter in the index the name of the person giving the notice, and the names of the persons to whom such notice was given, and enter a certificate upon such notice of the day, hour and minute of filing, and duly enter the same in the order of its receipt with other instruments for registry.

R.S., c.195, s.37

Registering lien or certificate under the *Construction Remedies Act*

2020 c.29, s.115

33(1) Despite the provisions of this Act, a claim for lien or any certificate under the *Construction Remedies Act* is to be registered in the manner provided in that Act.

33(2) A claim for lien or certificate registered under subsection (1) has the same effect as if registered under this Act.

R.S., c.195, s.38; 1966, c.93, s.5; 2020, c.29, s.115, 2020 c.29, s.115

Fonction du conservateur relative à l'avis de vente

31(1) Lorsqu'un avis prévu à l'article 29 est présenté au bureau de l'enregistrement, dûment attesté dans les conditions prévues par la présente loi, avec un certificat de cette attestation établi par le représentant officiel qui l'a reçue, inscrit sur cet avis ou annexé à cet avis, le conservateur doit, à tous égards, traiter cet avis de la façon que prévoit l'article 51, et le certificat que le conservateur inscrit sur cet avis et cette attestation de la façon que prévoit l'article 51 doit être reçu et admis comme preuve de l'enregistrement de cet avis et de l'attestation de cet avis devant tous les tribunaux.

31(2) Les dispositions de l'article 85 de la *Loi sur la preuve* sont applicables à tout avis ou à toute attestation de celui-ci enregistrée en application des dispositions des articles 29 et 30.

S.R., ch. 195, art. 36

Dépôt de l'avis de vente

32 Sur demande de la personne qui présente à des fins d'enregistrement cet avis de vente, ces affidavits et autres attestations, le conservateur doit, nonobstant les dispositions des articles 29, 30 et 31, procéder à leur dépôt dans son bureau au lieu de les enregistrer *in extenso* et, lors de ce dépôt, indiquer dans le répertoire le nom de la personne qui a donné l'avis et des personnes qui l'ont reçu, porter sur cet avis un certificat indiquant le jour, l'heure et la minute du dépôt, et dûment l'inscrire dans l'ordre de sa réception avec les autres instruments à enregistrer.

S.R., ch. 195, art. 37

Enregistrement d'un privilège ou d'un certificat en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*

2020, ch. 29, art. 115

33(1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, une revendication de privilège ou tout certificat prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* est enregistré de la manière prévue par cette loi.

33(2) Toute revendication de privilège ou tout certificat enregistré en application du paragraphe (1) a le même effet que s'il était enregistré en application de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 38; 1966, ch. 93, art. 5; 2020, ch. 29, art. 115

Effect of registration of conveyance

34 Every conveyance, duly acknowledged or proved and registered according to the law in force at the time of the registration, shall be effectual for the transferring of the land therein described and the possession thereof, according to the intent of such conveyance without livery of seisin or any other act.

R.S., c.195, s.39

Registration of copy

35 Where an instrument has been duly registered under the provisions of this Act, a copy thereof certified by the registrar according to this Act may be registered in any registry office upon deposit thereof without production of the original instrument, and without proof other than the production of such copy, and when so registered shall have the same effect as if the original had been registered in that office; if the acknowledgment or proof of execution of the original instrument was taken or made before a person having authority to take an acknowledgment or proof for registration in the registry office in which it is proposed to register such copy.

R.S., c.195, s.41

Affidavit of execution or acknowledgment

36(1) No party to an instrument shall

- (a) witness the execution of the instrument by another party, or
- (b) take an affidavit or acknowledgment of the execution of the instrument.

36(2) No affidavit or proof of the execution of an instrument shall be taken from a witness unless the witness has subscribed his signature to the instrument by hand as a witness to its due execution.

36(3) This section only applies in respect of instruments executed after it comes into force.

R.S., c.195, s.42; 1986, c.69, s.6

Proof of execution

37 When proof is made by a subscribing witness to the execution of any instrument, such proof may be made either by oath or affidavit, or by affirmation or declaration

Effet de l'enregistrement du transfert

34 Tout transfert dûment légalisé ou attesté et enregistré conformément à la loi en vigueur au moment de l'enregistrement est effectif en ce qui concerne le transfert du bien-fonds qui y est décrit et de sa possession, en conformité de l'esprit de ce transfert et sans nécessité de remise par voie de saisine ou par tout autre acte.

S.R., ch. 195, art. 39

Enregistrement d'une copie

35 Lorsqu'un instrument a été dûment enregistré en application des dispositions de la présente loi, une copie certifiée conforme par le conservateur en conformité de la présente loi peut en être enregistrée dans tout bureau de l'enregistrement, sur dépôt de celle-ci, sans qu'il soit besoin de produire l'original de l'instrument et une preuve autre que la production de cette copie; cette copie, une fois enregistrée, a le même effet que si l'original avait été enregistré à ce bureau à condition que la légalisation ou l'attestation de l'original de l'instrument ait été reçue par une personne ayant le droit de recevoir des légalisations ou des attestations d'instruments en vue de l'enregistrement au bureau de l'enregistrement où cette copie doit être enregistrée.

S.R., ch. 195, art. 41

Affidavit de passation ou attestation

36(1) Nulle partie à un instrument ne peut

- a) attester la passation d'un instrument par une autre partie, ni
- b) recevoir un affidavit de passation de l'instrument ou la légaliser.

36(2) Aucun affidavit ou attestation de la passation d'un instrument ne doit être reçu d'un témoin à moins que ce dernier n'y ait apposé de sa main sa signature comme témoin de l'exécution de l'instrument en bonne et due forme.

36(3) Le présent article s'applique seulement aux instruments passés après son entrée en vigueur.

S.R., ch. 195, s. 42; 1986, ch. 69, art. 6

Personnes devant qui la preuve de la passation est faite

37 Lorsque l'attestation est faite par un témoin instrumentaire, elle peut être faite soit par voie de serment ou d'affidavit, soit par voie d'affirmation ou de déclaration

when by the law of the country where such proof is made an affirmation or declaration is allowed instead of an oath or affidavit, and the registrar may receive such instrument so proved without any other or further proof of the due execution, if it be stated in such proof that, by the law of the country where the same is made, proof by affirmation or declaration is allowed instead of by oath or affidavit.

R.S., c.195, s.43

Sufficiency of name in affidavit

38 Any instrument may be registered under this Act notwithstanding the Christian names of the subscribing witness making the affidavit are only set forth in the affidavit by initial letters or by abbreviation and not in full.

R.S., c.195, s.44

Error or omission in affidavit of execution

39 No registration heretofore or hereafter made of any instrument shall be deemed or adjudged void or defective by reason of the name and place of residence of the subscribing witness thereto not being set forth in full, or being improperly or insufficiently given or described in the affidavit, affirmation or declaration mentioned in and required by this Act, nor by reason of the addition, occupation or calling of the witness being omitted from such affidavit, affirmation or declaration, nor by reason of any clerical error or omission of a merely formal or technical character therein, but nevertheless it shall continue to be the duty of every registrar not to register any instrument except on such proof as required by this Act, but this section does not apply to any instrument heretofore adjudicated upon in that behalf by any Court of competent jurisdiction.

R.S., c.195, s.45

Compellability of witness

40 Every subscribing witness, except such as may be an incompetent witness by this Act, shall be compellable, when necessary by order of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, to make affidavit or proof of the execution of any instrument for the purpose of registration under this Act.

R.S., c.195, s.46; 1979, c.41, s.109; 2023, c.17, s.239

solennelle lorsque la loi du pays où cette attestation est faite permet l'affirmation ou la déclaration solennelle au lieu d'un serment ou d'un affidavit, et le conservateur peut recevoir cet instrument ainsi attesté sans autre attestation de sa passation en bonne et due forme s'il est indiqué dans cette attestation que la loi du pays où elle est faite permet l'attestation par affirmation ou par déclaration solennelle au lieu de l'attestation par serment ou par affidavit.

S.R., ch. 195, art. 43

Nom du témoin suffisant

38 Tout instrument peut être enregistré en application de la présente loi nonobstant que les prénoms du témoin instrumentaire qui souscrit l'affidavit ne soient indiqués dans l'affidavit qu'au moyen d'initiales ou d'une abréviation et non intégralement.

S.R., ch. 195, art. 44

Erreur ou omission dans l'affidavit

39 Nul enregistrement de tout instrument effectué avant ou après l'adoption de la présente loi n'est réputé ni jugé nul ou incomplet du fait que les nom, prénoms et lieu de résidence du témoin instrumentaire ne sont pas intégralement indiqués ou sont mal ou insuffisamment énoncés dans l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle mentionnés dans la présente loi et requis par elle, du fait de l'omission dans cet affidavit, cette affirmation ou cette déclaration solennelle de la qualité, de la profession ou du métier du témoin, ni du fait de toute faute d'écriture ou d'omission de caractère simplement formel ou technique; cependant, il est toujours du devoir de tout conservateur de n'enregistrer un document qu'après avoir reçu l'attestation que requiert la présente loi, mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un instrument sur lequel un tribunal compétent a statué à cet égard avant l'adoption de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 45

Obligation du témoin

40 Tout témoin instrumentaire, sauf si la présente loi le déclare non qualifié, peut être tenu, si nécessaire, par ordonnance d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, de souscrire un affidavit ou une attestation de la passation d'un instrument aux fins de l'enregistrer en application de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 46; 1979, ch. 41, art. 109; 2023, ch. 17, art. 239

Certificate of proof of instrument

41 Where the witness to an instrument is dead, or has become insane, idiotic, imbecile or of unsound mind or understanding, and whether so found by inquisition or not, or where it is proved to the satisfaction of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick that a witness to any instrument is without the Province and the place of abode or residence of such witness without the Province is unknown, any person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may make proof *viva voce* or by affidavit, as the judge may require, before a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, or a judge of any superior court of record in any other province of Canada, or any portion of the British Commonwealth of Nations, of the execution of such instrument, and upon a certificate endorsed upon such instrument and signed by such judge that the judge is satisfied, by the proof adduced, of the due execution of the instrument, the registrar shall register such instrument and certificate, if the certificate is sealed with the seal of the court to which the judge belongs.

R.S., c.195, s.47; 1979, c.41, s.109; 2023, c.17, s.239

Proof of signature or seal

42 It is not necessary for the purpose of registration that there be any proof verifying the seal affixed to any acknowledgment, affidavit or other proof except where it may be otherwise required by this Act, nor is it necessary, except as otherwise required by this Act, to verify the signature or office of any person before whom such acknowledgment or affidavit is made, if the same purports to be sealed and certified by the proper officer as required.

R.S., c.195, s.48

Seal of court of record, seal of corporation

43(1) The seal of any court of record affixed to an instrument is of itself sufficient evidence of the due execution of the instrument by the court or by a judge, registrar or clerk of the court for all purposes respecting the registration thereof, and no further evidence or verification of such execution or of the authority or signature of such officer, is required for the purpose of registration.

43(2) The seal of any corporation affixed to any instrument, with the signature of the secretary or other au-

Certificat de preuve de l'instrument

41 Lorsque le témoin de la passation d'un instrument est décédé ou est devenu aliéné, idiot, faible d'esprit, ou privé de raison ou d'entendement, que son état ait été découvert ou non à la suite d'une enquête, ou lorsqu'il est prouvé de façon satisfaisante pour un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick qu'un témoin instrumentaire se trouve en dehors de la province et que le lieu de sa résidence n'est pas connu, quiconque a ou prétend avoir un intérêt dans l'enregistrement de l'instrument peut prouver la passation de cet instrument, oralement ou par affidavit, selon ce que le juge ordonne, devant un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, ou un juge de toute cour supérieure d'archives de toute autre province du Canada ou de toute autre partie du Commonwealth britannique; le conservateur doit, après qu'un certificat inscrit sur cet instrument, signé par ce juge et attestant que ce dernier est convaincu de la passation en bonne et due forme de l'instrument par la preuve produite, procéder à l'enregistrement de l'instrument et du certificat, si ce certificat est revêtu du sceau de la cour à laquelle ce juge appartient.

S.R., ch. 195, art. 47; 1979, ch. 41, art. 109; 2023, ch. 17, art. 239

Authenticité de la signature ou du sceau

42 Sauf disposition contraire de la présente loi, il n'est pas nécessaire pour les fins de l'enregistrement d'apporter la preuve de l'authenticité du sceau apposé sur toute légalisation, tout affidavit ou toute autre attestation, de même qu'il n'est pas nécessaire d'attester l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne devant laquelle la légalisation est effectuée ou l'affidavit souscrit, si ces derniers sont présentés comme étant scellés et certifiés par le fonctionnaire compétent de la façon requise.

S.R., ch. 195, art. 48

Sceau d'une cour d'archives et sceau d'une corporation

43(1) Le sceau de toute cour d'archives apposé sur un instrument constitue, à toutes fins relatives à son enregistrement, une preuve suffisante de la passation en bonne et due forme de cet instrument par la cour ou par un juge, registraire ou greffier de cette cour, et nulle autre preuve ou attestation de cette passation ou du pouvoir ou de l'authenticité de la signature de ce fonctionnaire n'est requise aux fins de l'enregistrement.

43(2) Le sceau de toute corporation apposé sur un instrument revêtu de la signature du secrétaire ou autre diri-

thorized officer thereof, accompanied by an affidavit of the secretary or other authorized officer that such seal is the seal of the corporation and was so affixed by order of the corporation or board of directors thereof, or by other sufficient and lawful authority, and that such signature is the signature of such secretary or other authorized officer, is sufficient evidence of the due execution of such instrument by the corporation for all purposes respecting the registration thereof.

43(3) Nothing in this section affects a conveyance by a sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act*.

R.S., c.195, s.49; 2013, c.32, s.35

Execution of instruments

44(1) Before the registry of any instrument, the execution of the same shall either be acknowledged by the person executing the same, or be proved by the oath of a subscribing witness in the manner following, except as herein otherwise provided, that is to say:

(a) if the execution of an instrument is acknowledged in this Province, the acknowledgment may be taken before and by:

(i) a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick;

(ii) Repealed: 1979, c.41, s.109

(iii) a member or ex-member of the Executive Council;

(iv) a registrar or deputy registrar of deeds, certified under the official seal of said registrar;

(v) a notary public under the *Notaries Public Act* and residing in the Province, certified under his hand and official seal;

(vi) Repealed: 1984, c.27, s.14

(b) if the execution of an instrument is acknowledged out of the Province, the acknowledgment may be taken before and by:

(i) a notary public, certified under his hand and official seal;

geant autorisé de cette corporation et accompagné d'un affidavit de l'une ou l'autre de ces personnes, attestant que ce sceau est celui de la corporation et qu'il a été ainsi apposé par ordre de cette dernière ou de son conseil d'administration ou par une autre autorité suffisante ou légale, et que la signature est celle de ce secrétaire ou de ce dirigeant autorisé, constitue une preuve suffisante de la passation en bonne et due forme de cet instrument par la corporation à toutes fins relatives à l'enregistrement de cet instrument.

43(3) Nulle disposition du présent article ne porte atteinte à un transfert effectué par un shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

S.R., ch. 195, art. 49; 2013, ch. 32, art. 35

Passation d'un instrument

44(1) Avant d'enregistrer tout instrument, sa passation doit être légalisée par la personne qui en effectue la passation ou attestée comme suit par le serment d'un témoin instrumentaire, sauf disposition contraire :

a) si la passation d'un instrument est légalisée dans la province, cette légalisation peut être faite devant et par :

(i) un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick;

(ii) Abrogé : 1979, ch. 41, art. 109

(iii) un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif;

(iv) un conservateur ou conservateur adjoint des titres de propriété et certifiée sous le sceau officiel de ce conservateur;

(v) un notaire en vertu de la *Loi sur les notaires* et résidant dans la province, et certifiée sous son seing et son sceau officiel;

(vi) Abrogé : 1984, ch. 27, art. 14

b) si la passation d'un instrument est légalisée en dehors de la province, cette légalisation peut être faite devant et par :

(i) un notaire, certifiée sous son seing et son sceau officiel;

(ii) the mayor or chief magistrate of any city, borough, municipality or town corporate, certified under the common or corporate seal of such city, borough, municipality, or town corporate, or the seal of such mayor or chief magistrate;

(iii) a judge of the Supreme Court of Judicature of Great Britain or Northern Ireland;

(iv) a Canadian Minister, Ambassador, Consul, Vice-Consul, Consular Agent;

(v) a Canadian Government Trade Commissioner or Assistant Canadian Government Trade Commissioner, exercising his functions outside of Canada;

(vi) a judge or Lord of Session in Scotland;

(vii) a judge of a court of supreme jurisdiction in any British dominion, colony, province or dependency;

(viii) a British Minister, Ambassador, Charge d'Affaires, Consul, Vice-Consul, Acting Consul, Pro-Consul, or Consular Agent of His Majesty, exercising functions in any foreign place;

(ix) the Governor of any State;

the handwriting and certificate of any such Judge or Lord of Session being authenticated under the seal of a notary public, and the taking of any such acknowledgment before such Minister, Ambassador, Consul, Vice-Consul, Acting Consul, Pro-Consul, Consular Agent or Governor being certified respectively under his hand and seal of office;

(c) if the execution of an instrument is proved in the Province such proof may be taken before and by any of the persons enumerated in paragraph (a) or before and by a Commissioner for taking affidavits to be read in the Supreme Court;

(d) if the execution of an instrument is proved out of the Province such proof may be taken before and by:

(i) a commissioner for taking affidavits and administering oaths under the *Commissioners for taking Affidavits Act* including the officials thereby authorized to take affidavits;

(ii) le maire ou le premier magistrat de toute cité, *borough*, municipalité, ou ville légalement constituée en municipalité, et certifiée sous le sceau corporatif de cette cité, *borough*, municipalité ou ville légalement constituée en municipalité, ou le sceau de ce maire ou premier magistrat;

(iii) un juge de la *Supreme Court of Judicature* de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord;

(iv) un ministre, ambassadeur, consul, vice-consul, ou agent consulaire canadien;

(v) un délégué commercial ou délégué commercial adjoint du gouvernement canadien exerçant ses fonctions en dehors du Canada;

(vi) un juge ou un *Lord of Session* en Écosse;

(vii) un juge d'une cour de juridiction suprême dans tout dominion, colonie, province ou dépendance britannique;

(viii) un ministre, ambassadeur, chargé d'affaires, consul, vice-consul, consul par intérim, proconsul ou agent consulaire britannique de Sa Majesté, exerçant ses fonctions à l'étranger;

(ix) le gouverneur de tout État;

l'écriture et le certificat de ce juge ou *Lord of Session* étant authentifiés sous le sceau d'un notaire et la légalisation devant ces ministre, ambassadeur, consul, vice-consul, consul par intérim, proconsul, agent consulaire ou gouverneur étant certifiée respectivement sous leur seing et le sceau officiel;

c) si la passation d'un instrument est attestée dans la province, cette attestation peut se faire devant et par l'une des personnes énumérées à l'alinéa a) ou devant et par un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour suprême;

d) si la passation d'un instrument est attestée en dehors de la province, cette attestation peut se faire devant et par :

(i) un commissaire à la prestation des serments en application de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* ainsi que les représentants officiels que cette loi autorise à recevoir des affidavits;

(ii) a notary public, certified under his hand and official seal;

(iii) the mayor or chief magistrate of any city, borough, municipality or town corporate, under the seal of such mayor or chief magistrate;

(iv) a judge of the Supreme Court of Judicature of Great Britain or of Northern Ireland;

(v) a judge or Lord of Session in Scotland;

(vi) a judge of a court of supreme jurisdiction in any British dominion, colony, province or dependency;

(vii) the Governor of any State;

the handwriting of any such judge or Lord of Session being authenticated under the seal of a notary public.

44(2) The fee for taking and certifying acknowledgments or proof, as the case may be, within the Province is that prescribed by regulation.

R.S., c.195, s.50; 1979, c.41, s.109; 1982, c.57, s.1; 1983, c.78, s.4; 1984, c.27, s.14; 2023, c.17, s.239

Registrar and deputy registrar *ex officio* commissioner of oaths

45 Every registrar and deputy registrar is *ex officio* a Commissioner for Taking Affidavits to be read in The Court of King's Bench of New Brunswick.

1967, c.62, s.1; 1979, c.41, s.109; 2023, c.17, s.239

Certificate of development officer

46(1) No instrument that transfers an interest in land in an area to which a subdivision by-law or regulation applies shall be registered until it has been certified by a development officer pursuant to section 77 of the *Community Planning Act*.

46(2) A plan annexed to an instrument to which subsection (1) applies shall not be registered or filed until certified by the development officer who certified the instrument.

46(3) Subsection (1) does not apply to the registration of

(ii) un notaire, certifiée sous son seing et son sceau officiel;

(iii) le maire ou le premier magistrat de toute ville, *borough*, municipalité ou ville constituée en municipalité sous le sceau de ce maire ou de ce premier magistrat;

(iv) un juge de la *Supreme Court of Judicature* de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord;

(v) un juge ou un *Lord of Session* en Écosse;

(vi) un juge d'une cour de juridiction suprême dans tout dominion, colonie, province ou dépendance britannique;

(vii) le gouverneur de tout État;

l'écriture de ce juge ou de ce *Lord of Session* étant authentifiée sous le sceau d'un notaire.

44(2) Les droits à acquitter relativement à ces légalisations ou attestations et à leur certification, selon le cas, dans la province sont prescrits par règlement.

S.R., ch. 195, art. 50; 1979, ch. 41, art. 109; 1982, ch. 57, art. 1; 1983, ch. 78, art. 4; 1984, ch. 27, art. 14; 2023, ch. 17, art. 239

Conservateur d'office commissaire à la prestation

45 Tout conservateur ou conservateur adjoint est de droit commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

1967, ch. 62, art. 1; 1979, ch. 41, art. 109; 2023, ch. 17, art. 239

Certificat d'un agent d'aménagement

46(1) Nul instrument transférant un droit sur un bien-fonds dans un secteur auquel s'applique un arrêté ou un règlement de lotissement ne peut être enregistré tant qu'il n'a pas été certifié par un agent d'aménagement conformément à l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*.

46(2) Un plan annexé à un instrument auquel s'applique le paragraphe (1) ne peut être enregistré ni déposé tant que l'agent d'aménagement qui a certifié l'instrument n'a pas certifié ce plan.

46(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'enregistrement

(a) a lease or other instrument that transfers only an interest in part of a building or structure;

(b) an instrument that transfers an interest in a parcel of land appearing on a filed subdivision plan, or a remnant of land comprised in such a plan, where the instrument refers to the plan by its name and registration data and, in the case of a parcel appearing on a filed subdivision plan, identifies the parcel by its identifying numbers or letters on the plan;

(b.1) an instrument accompanied by an affidavit of a barrister and solicitor of The Court of King's Bench of New Brunswick, in the form prescribed by regulation, deposing that the instrument does not subdivide land within the meaning of the *Community Planning Act*;

(c) an instrument that contains a statement that the land transferred thereby is the same land as was transferred previously by a registered instrument bearing a certificate mentioned in subsection (1), and which statement refers to such previous instrument by its registration data;

(d) an agreement for the sale and purchase of land;

(e) an assignment of mortgage or certificate of discharge of mortgage wherein the person assigning or discharging the mortgage declares that he is assigning or discharging, as the case may be, the whole of his interest under the mortgage;

(f) a judgment, decree or memorial of judgment or decree of any court; or

(g) a conveyance pursuant to an order of a court or judge.

46(4) Where a registrar is uncertain whether an instrument that has not been certified as mentioned in subsection (1) is subject to that subsection, he shall not register it until it has been so certified.

R.S., c.195, s.51; 1956, c.56, s.1; 1961-62, c.67, s.11; 1967, c.62, s.2; 1972, c.61, s.7; 1975, c.53, s.2; 1979, c.62, s.1; 1980, c.32, s.35; 1982, c.3, s.67; 2013, c.32, s.35; 2017, c.20, s.163; 2023, c.17, s.239

a) d'un bail ou autre instrument ne transférant qu'un droit sur une partie d'un bâtiment ou d'une construction;

b) d'un instrument transférant un droit sur une parcelle de terrain apparaissant sur un plan de lotissement déposé ou un restant de terrain figurant sur un tel plan, lorsque cet instrument désigne le plan par son nom et ses mentions d'enregistrement et dans le cas d'une parcelle de terrain apparaissant sur un tel plan, identifie la parcelle par des numéros ou lettres d'identification figurant sur le plan;

b.1) d'un instrument accompagné d'un affidavit émis par un avocat et un solicitor de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, d'après le modèle prescrit par règlement, attestant que cet instrument ne vise pas à lotir un terrain selon le sens de la *Loi sur l'urbanisme*;

c) d'un instrument qui renferme une déclaration établissant que le bien-fonds dont il opère le transfert est le bien-fonds qui avait été transféré auparavant au moyen d'un instrument enregistré portant un certificat mentionné au paragraphe (1), laquelle déclaration renvoie à cet instrument antérieur en indiquant ses données d'enregistrement;

d) d'une convention de vente ou d'achat de biens-fonds;

e) d'une cession d'hypothèque ou d'un certificat de mainlevée d'hypothèque dans lequel la personne qui opère la cession ou la mainlevée déclare qu'elle cède l'intégralité de son droit en vertu de l'hypothèque ou opère la mainlevée de l'hypothèque;

f) d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un extrait de ceux-ci de tout tribunal; ou

g) d'un transfert effectué en conformité d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

46(4) Lorsqu'un conservateur n'est pas certain qu'un instrument qui n'a pas été certifié de la façon mentionnée au paragraphe (1) est assujéti aux dispositions de ce

paragraphe, il ne doit pas procéder à l'enregistrement de cet instrument tant que celui-ci n'a pas été certifié.

S.R., ch. 195, art. 51; 1956, ch. 56, art. 1; 1961-62, ch. 67, art. 11; 1967, ch. 62, art. 2; 1972, ch. 61, art. 7; 1975, ch. 53, art. 2; 1979, ch. 62, art. 1; 1980, ch. 32, art. 35; 1982, ch. 3, art. 67; 2013, ch. 32, art. 35; 2017, ch. 20, art. 163; 2023, ch. 17, art. 239

Persons before whom proof of execution made

47 Any affidavit, oath, declaration or affirmation made without the Province, proving the execution of any power of attorney, will or probate, copy or memorial thereof, for the purpose of registry in this Province, may be made before any person authorized by section 44 to take proof of conveyances without the Province.

R.S., c.195, s.52

Registration of Crown grant

48 Upon payment of the fees as provided by law, grants from the Crown as representing the Province of New Brunswick, and grants from the Crown as representing Canada may be registered without proof of the seal of the Province or of Canada or the signature, or official position, or authority of the persons purporting to act on behalf of the Crown in the matter of the execution of such grants.

R.S., c.195, s.53

Certificate of cancellation of Crown grant

49(1) Where a grant of land from the Crown is cancelled by or under authority of an Act of the Legislature, the Minister of Natural Resources shall make a record of the cancellation of the grant on the records in his office relating to the said grant, and, unless otherwise provided by an Act of the Legislature, the cancellation of the grant shall have no effect until a certificate, under the hand of the Minister of Natural Resources, stating that such grant has been cancelled, is registered in the registry office for the county in which such land is situate.

49(2) Such a certificate purporting to be signed by the Minister of Natural Resources may be registered without proof of his signature or official position.

R.S., c.195, s.54; 1960, c.62, s.2; 1966, c.53, s.2; 1986, c.8, s.113; 2004, c.20, s.57; 2016, c.37, s.168; 2019, c.29, s.208; 2024, c.28, s.54

La preuve de passation

47 Tout affidavit, serment, déclaration ou affirmation faite en dehors de la province et attestant la signature d'une procuration, d'un testament, de lettres testamentaires, ou de leur copie ou extrait aux fins d'enregistrement dans la province, peut être faite devant toute personne que l'article 44 autorise à recevoir des attestations de transfert en dehors de la province.

S.R., ch. 195, art. 52

Enregistrement des concessions de la Couronne

48 Sur paiement des droits prévus par la loi, des concessions de la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick ou du chef du Canada peuvent être enregistrées sans nécessité d'attester le sceau de la province ou du Canada ou l'authenticité de la signature, la qualité officielle, ou le pouvoir des personnes présentées comme représentant la Couronne dans l'octroi de ces concessions.

S.R., ch. 195, art. 53

Certificat d'annulation d'une concession de la Couronne

49(1) Lorsqu'une concession de biens-fonds de la Couronne est annulée par une loi de la Législature ou en vertu de cette loi, le ministre des Ressources naturelles doit consigner l'annulation de la concession dans les archives de son bureau relatives à cette concession et, à moins qu'une loi de la Législature n'en dispose autrement, l'annulation de la concession est de nul effet tant qu'un certificat signé par le ministre des Ressources naturelles attestant l'annulation de cette concession, n'est pas enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel se trouvent ces biens-fonds.

49(2) Un tel certificat présenté comme étant signé par le ministre des Ressources naturelles peut être enregistré

sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ou sa qualité officielle.

S.R., ch. 195, art. 54; 1960, ch. 62, art. 2; 1966, ch. 53, art. 2; 1986, ch. 8, art. 113; 2004, ch. 20, art. 57; 2016, ch. 37, art. 168; 2019, ch. 29, art. 208; 2024, ch. 28, art. 54

Registration of original instrument, annexed plan, instrument conveying parcel

50(1) Except as otherwise provided by this Act or any other law of the Province, all instruments that may be registered under this Act shall be registered upon the production to the registrar of the original instrument, when but one is executed; or, when such instrument is in two or more original parts, upon the production of one such part.

50(2) Where an instrument to be registered is in two or more original parts, and two or more of such original parts are produced together to the registrar at the time of registration, he shall register one of such parts and endorse thereon the certificate and endorsement by this Act provided to be endorsed upon the registry of such instrument, and he shall also, at the request of the person registering, and on being paid the fee for such certificate, make a like endorsement and certificate upon the other original part so presented; and any original so certified and endorsed may be received in evidence in any court in like manner, and with the same effect, as if it were the only original presented for registry and registered.

50(2.1) Repealed: 2008, c.20, s.6

50(3) Except as otherwise specially provided by this Act, every instrument shall be registered at full length, including every certificate of acknowledgment, or proof, and affidavit, required by this Act for the registry of the same.

50(3.1) If a person presents for registration a judgment or decree that affects an interest in or title to land or requires the payment of money, but also includes provisions that do not do so, the registrar may refuse to register the judgment or decree and require the person to present an abbreviated judgment or decree that

Enregistrement d'un instrument original, plan annexé, instrument transférant une parcelle

50(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi de la province, tous les instruments qui peuvent être enregistrés en vertu de la présente loi doivent l'être sur production au conservateur de l'original de l'instrument, lorsqu'il y en a un seul de passé, ou de l'une des parties lorsque cet instrument est en deux parties originales ou plus.

50(2) Lorsqu'un instrument en deux parties originales ou plus doit être enregistré et que deux de ces parties originales ou plus sont présentées ensemble au conservateur au moment de l'enregistrement, celui-ci doit enregistrer une de ces parties et y inscrire le certificat et la mention prévus par la présente loi lors de l'enregistrement de cet instrument; il doit également, à la requête de la personne qui demande l'enregistrement et sur perception des droits d'établissement de ce certificat, inscrire une mention et un certificat identiques sur l'autre partie originale ainsi présentée, et tout original ainsi revêtu du certificat et de la mention est admissible comme preuve devant tout tribunal de la même manière et avec le même effet que s'il s'agissait du seul original présenté à l'enregistrement et enregistré.

50(2.1) Abrogé : 2008, ch. 20, art. 6

50(3) Sauf disposition contraire spéciale de la présente loi, tout instrument doit être enregistré *in extenso*, y compris tout certificat de légalisation ou d'attestation et tout affidavit requis par la présente loi aux fins d'enregistrement d'un instrument.

50(3.1) Si une personne présente à l'enregistrement un jugement ou une ordonnance qui porte sur un intérêt sur un bien-fonds ou sur un titre de bien-fonds ou qui exige le paiement d'une somme, mais comprend également des dispositions qui n'ont pas cet effet, le registraire peut refuser d'enregistrer le jugement ou l'ordonnance et exiger que la personne présente un jugement ou une ordonnance abrégés qui :

(a) omits the provisions that do not affect an interest in or title to land or require the payment of money, and

(b) is certified under the seal of the court that issued the judgment or decree.

50(4) Subject to subsection (6), no instrument tendered the registrar for registration, to which there is annexed any plan, shall be received by the registrar for registration unless there is delivered to the registrar to be filed by him, a copy of any and all plans annexed to such instrument, each of which copies shall be numbered in the order in which it is received, and a corresponding number marked Plan No. entered by the registrar on the page on which is registered the instrument, in which reference to any such plan is made.

50(5) Subject to subsection (8), the registrar shall file any plan for the subdivision of land to which a subdivision by-law or regulation applies, whether annexed to an instrument or not, if it bears the stamp or certificate or approval of

(a) a development officer under the *Community Planning Act*, and

(b) the Director of Surveys if the land is in an integrated survey area constituted under the *Surveys Act*.

50(6) Where the reference in a deed is to a plan already on file in the registry office, it is not necessary to deliver to the registrar another copy of said plan.

50(7) Where a copy of an annexed plan is required for filing, it shall be furnished by the grantor on delivery of the instrument to the grantee.

50(8) Where a plan for the subdivision of land indicates that a parcel of land was created for the purpose of being added to an adjoining parcel, the registrar shall not accept the plan for filing unless the plan is accompanied by an instrument accepted by the registrar for registration which conveys the parcel so created to the owner of the adjoining parcel as shown on the plan.

R.S., c.195, s.55; 1961-62, c.67, s.12; 1972, c.61, s.8; 1983, c.78, s.5; 1984, c.31, s.1; 2008, c.20, s.6; 2013, c.32, s.35

a) omet les dispositions qui ne portent pas sur l'intérêt ou le titre ou qui n'exigent pas le paiement d'une somme; et

b) est certifié sous le sceau de la cour qui a rendu le jugement ou l'ordonnance.

50(4) Sous réserve du paragraphe (6), le conservateur ne doit recevoir pour l'enregistrer aucun instrument présenté à cette fin et auquel est annexé un plan, s'il ne lui est pas remis, en vue de son dépôt, une copie de chacun des plans annexés à cet instrument, chacune de ces copies devant être numérotée dans l'ordre de sa réception et un numéro correspondant marqué Plan n°. devant être inscrit par le conservateur à la page à laquelle est enregistré l'instrument qui fait mention d'un tel plan.

50(5) Sous réserve du paragraphe (8), le conservateur doit déposer tout plan de lotissement d'un bien-fonds auquel s'applique un arrêté ou un règlement de lotissement, qu'il soit ou non annexé à un instrument, s'il porte le cachet ou le certificat d'approbation

a) d'un agent d'aménagement en application de la *Loi sur l'urbanisme*, et

b) du directeur de l'arpentage si le bien fonds se trouve dans une zone d'arpentage intégré constituée en vertu de la *Loi sur l'arpentage*.

50(6) Lorsqu'un acte fait mention d'un plan qui a déjà fait l'objet d'un dépôt au bureau de l'enregistrement, il est inutile d'en remettre une autre copie au conservateur.

50(7) Lorsqu'une copie d'un plan annexé est requise aux fins de dépôt, le cédant doit la fournir lors de la remise de l'instrument au cessionnaire.

50(8) Lorsqu'un plan de lotissement indique qu'une parcelle de terrain a été créée pour être ajoutée à une parcelle attenante, le conservateur ne peut accepter le plan en vue de son dépôt que si celui-ci est accompagné d'un instrument que le conservateur a accepté pour l'enregistrement et qui transfère la parcelle ainsi créée au propriétaire de la parcelle attenante selon les indications du plan.

S.R., ch. 195, art. 55; 1961-62, ch. 67, art. 12; 1972, ch. 61, art. 8; 1983, ch. 78, art. 5; 1984, ch. 31, art. 1; 2008, ch. 20, art. 6; 2013, ch. 32, art. 35

Certificate of registrar

51(1) The registrar shall, upon production to him of the original, or the requisite exemplification or sworn copy of instrument, endorse thereon, in the form prescribed by regulation, the registry number of such instrument, according to the order in which it was received, and the year, month, day, hour and minute in which he received the same, and when such certificate is so endorsed by the registrar on the original or any duplicate original, or any such exemplification or copy, the instrument bearing such certificate shall be deemed to be registered as of the time mentioned in such certificate, and such certificate shall be taken and allowed in all courts as *prima facie* evidence of such registry, and that such registry was made at the time therein stated, and of the due execution of the instrument; and it shall not be necessary to give any proof of the signature of the registrar, or deputy registrar, signing the same, or that he holds such office.

51(2) Repealed: 1982, c.57, s.2
R.S., c.195, s.56; 1982, c.57, s.2

Repealed

52 Repealed: 2008, c.20, s.7
1963 (2nd Sess.), c.35, s.3; 1986, c.69, s.7, 8; 2008, c.20, s.7

Court order respecting production of book or record

53 The registrar shall not be obliged to attend any court with any book or record in the registrar's custody unless the judge presiding, or appointed to preside, shall for special reasons appearing to him or her sufficient order the production of the book or record, nor unless a copy of such order is served with the summons to witness.

R.S., c.195, s.57; 1986, c.4, s.47; 2008, c.20, s.8

Certificate of satisfaction of mortgage

54 A registered mortgage may be discharged by a certificate of the satisfaction thereof signed by the mortgagee, his representatives or assigns, and acknowledged or proved in the same manner as an instrument, and registered with the acknowledgment or proof in the proper

Certificat du conservateur

51(1) Sur production de l'original, de l'ampliation ou de la copie requise attestée sous serment, de l'instrument au conservateur, ce dernier doit y inscrire selon la formule que prescrit le règlement, le numéro d'enregistrement de cet instrument selon l'ordre dans lequel il a été reçu, ainsi que l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute auxquels il l'a reçu; lorsque ce certificat est ainsi porté par le conservateur sur l'original, tout double de l'original, ou toute ampliation ou copie, l'instrument portant ce certificat est réputé être enregistré à la date que ce dernier mentionne et ce certificat doit être reçu et considéré devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de cet enregistrement, du fait que l'enregistrement a eu lieu à la date indiquée dans le certificat, et de la passation en bonne et due forme de l'instrument; il n'est pas nécessaire par ailleurs d'attester l'authenticité de la signature du conservateur ou du conservateur adjoint qui a signé l'instrument, ni de prouver qu'il occupe ce poste.

51(2) Abrogé : 1982, ch. 57, art. 2
S.R., ch. 195, art. 56; 1982, ch. 57, art. 2

Abrogé

52 Abrogé : 2008, ch. 20, art. 7
1963 (2e sess.), ch. 35, art. 3; 1986, ch. 69, art. 7, 8; 2008, ch. 20, art. 7

Ordonnance relative à la production d'un registre ou d'une archive

53 Le conservateur n'est pas tenu de comparaître devant un tribunal avec un registre ou une archive quelconque se trouvant sous sa garde à moins que le juge président le tribunal ou qui est nommé à la présidence ne lui ordonne de produire le registre ou l'archive pour des raisons spéciales qui lui semblent suffisantes et qu'une copie de cette ordonnance ne lui soit signifiée avec l'assignation de témoin.

S.R., ch. 195, art. 57; 1986, ch. 4, art. 47; 2008, ch. 20, art. 8

Certificat d'extinction de l'hypothèque

54 Il peut être opéré mainlevée d'une hypothèque enregistrée par voie de certificat d'extinction de cette hypothèque, signé par le créancier hypothécaire, ses représentants ou ayants droit, légalisé ou attesté de la même façon qu'un instrument, et enregistré avec la légation

registry book in the office where the mortgage is registered.

R.S., c.195, s.58; 2008, c.20, s.9

Certificate of partial release of mortgage

55 In case the mortgagee or any assignee of the mortgagee desires to release or discharge part only of the lands contained in the mortgage, or a part only of the estate or interest mortgaged, or to release or discharge only part of the money specified in the mortgage, he may do so by a deed or certificate duly acknowledged or proved in the same manner as an instrument may be acknowledged or proved under this Act, and such deed or certificate shall contain as precise a description of the portion of lands or of the estate or interest so released or discharged as would be necessary to be contained in an instrument of conveyance for registration under this Act, and also a precise statement of the amount or particular sum or sums so released or discharged; and as regards the portion of land or estate or interest so released, said certificate when registered shall have the same effect as a release has under section 54.

R.S., c.195, s.59; 1955, c.70, s.1

Conveyance by married woman

56 Every conveyance of property of a married woman, acquired by her before her marriage, shall state the name under which such property was so acquired by her.

R.S., c.195, s.60; 1960, c.62, s.3

Certificate of satisfaction of judgment

57 A registered judgment or certificate or memorial of judgment may be discharged or partially discharged by the person entitled to discharge the same, by certificate executed and registered in the same manner as a certificate of discharge of mortgage, and such certificate, when registered, shall have the effect of releasing the land charged by the registration of the judgment, certificate or memorial, or such portion thereof as may be specially mentioned in such discharge.

R.S., c.195, s.61; 2008, c.20, s.10; 2013, c.32, s.35

lisation ou l'attestation dans le registre d'enregistrement approprié du bureau où l'hypothèque est enregistrée.

S.R., ch. 195, art. 58; 2008, ch. 20, art. 9

Certificat de mainlevée partielle

55 Dans le cas où le créancier hypothécaire ou tout cessionnaire de ce dernier ne désire libérer ou opérer mainlevée que d'une partie des biens-fonds grevés d'une hypothèque, du droit de tenure ou autre droit hypothéqué, ou des sommes stipulées dans l'hypothèque, il peut le faire au moyen d'un acte ou d'un certificat dûment légalisé ou attesté de la même façon qu'un instrument peut l'être en application de la présente loi, lequel acte ou instrument doit contenir une description de la partie des biens-fonds ou du droit de tenure ou autre droit visés aussi précise que celle qu'un instrument de transfert devrait nécessairement contenir aux fins d'enregistrement prévu par la présente loi, ainsi qu'une déclaration précise du montant ou de la somme ou des sommes particulières ainsi libérées ou sur lesquelles la mainlevée est ainsi opérée; en ce qui concerne la partie des biens-fonds ou du droit de tenure ou autre droit ainsi libéré, ce certificat a, une fois enregistré, le même effet qu'une mainlevée visée par l'article 54.

S.R., ch. 195, art. 59; 1955, ch. 70, art. 1

Transfert par une femme mariée

56 Tout acte de transfert de biens d'une femme mariée, acquis par elle avant son mariage, doit indiquer le nom sous lequel elle a ainsi acquis ces biens.

S.R., ch. 195, art. 60; 1960, ch. 62, art. 3

Certificat de libération du jugement

57 La personne autorisée à cette fin peut libérer totalement ou partiellement un jugement, un certificat ou un extrait de jugement enregistré, au moyen d'un certificat passé et enregistré de la même façon qu'un certificat de mainlevée d'hypothèque, et ce certificat, une fois enregistré, a pour effet de libérer le bien-fonds grevé par l'enregistrement de ce jugement, de ce certificat ou de cet extrait, ou la partie de ce bien-fonds pouvant faire l'objet d'une mention spéciale dans ce certificat de libération.

S.R., ch. 195, art. 61; 2008, ch. 20, art. 10; 2013, ch. 32, art. 35

Registration of Order for Partition or Sale

58 A copy of an Order for Partition or Sale endorsed with the certificate of the clerk in accordance with the Rules of Court under the *Judicature Act* may be registered in the registry office for the county in which the lands are situate and shall have the same effect as any registered conveyance within the provisions of this Act.

R.S., c.195, s.62; 1979, c.41, s.109; 1980, c.32, s.35; 1983, c.78, s.6

Registration of certificate of pending litigation

59 The instituting of an action or the taking of a proceeding, in which action or proceeding any title to, or interest in, land is brought in question, shall not be deemed notice of the action or proceeding to any person not being a party thereto until a certificate of pending litigation prescribed by the Rules of Court under the *Judicature Act* has been signed by the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick in the judicial district wherein the action was instituted or the proceeding taken, and has been registered in the registry office for the county in which the land is situate.

R.S., c.195, s.63; 1979, c.41, s.109; 1980, c.32, s.35; 1983, c.78, s.7; 2023, c.17, s.239

Registration of power of attorney, conveyance under power of attorney

60(1) Every power of attorney or other instrument whereby authority is given to convey or affect any lands may, if duly acknowledged or proved, be registered in the same manner as any instrument of conveyance, and the registry of any instrument of conveyance under such power or other instrument shall not be valid unless the power or some instrument confirming it shall be duly registered in the registry office of the county where the lands to which the same relates are situate.

60(2) The execution of any instrument by an attorney named in such power of attorney shall be valid and effectual, and may be registered upon the acknowledgment of such attorney before any of the persons authorized by this Act to take acknowledgments, or upon the execution thereof by such attorney being proved before any of the officers authorized by this Act to take acknowledgments or proof of instruments for registration.

R.S., c.195, s.64

Enregistrement d'une copie d'une ordonnance de partage ou vente

58 Une copie d'une ordonnance de partage ou vente revêtue du certificat du greffier conformément aux Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* peut être enregistrée dans le bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les biens-fonds sont situés et produit le même effet que tout transfert enregistré dans le cadre des dispositions de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 62; 1979, ch. 41, art. 109; 1980, ch. 32, art. 35; 1983, ch. 78, art. 6

Enregistrement du certificat d'affaire en instance

59 L'engagement d'une action ou d'une instance dans laquelle tout titre ou droit foncier est contesté n'est pas réputé valoir avis de l'action ou de l'instance à quiconque n'y est pas partie tant qu'un certificat d'affaire en instance prescrit par les Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* n'a pas été signé par le greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire où l'action ou l'instance est engagée et n'a pas été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien-fonds est situé.

S.R., ch. 195, art. 63; 1979, ch. 41, art. 109; 1980, ch. 32, art. 35; 1983, ch. 78, art. 7; 2023, ch. 17, art. 239

Enregistrement d'une procuration, transfert par procuration

60(1) Toute procuration ou tout autre instrument donnant pouvoir de transférer ou d'aliéner tous biens-fonds peuvent, s'ils sont dûment légalisés ou attestés, être enregistrés de la même façon que tout instrument de transfert, et l'enregistrement de tout instrument de transfert en vertu de cette procuration ou de cet autre instrument n'est pas valable tant que la procuration ou l'instrument qui le confirme n'est pas dûment enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens-fonds visés.

60(2) La passation de tout instrument par un fondé de pouvoir nommé dans la procuration est valable et effective et peut être enregistrée après que la nomination de ce fondé de pouvoir a été légalisée devant toute personne autorisée à cette fin par la présente loi ou que la passation de cet instrument par le fondé de pouvoir a été attestée devant l'un des fonctionnaires que la présente loi autorise à recevoir des légalisations ou des attestations d'instruments aux fins d'enregistrement.

S.R., ch. 195, art. 64

Summons to witness

61 A summons to witness may be issued from The Court of King's Bench of New Brunswick, or any other court having jurisdiction, in the form as near as may be to that now in use for a cause in Court, to compel the attendance of any witness, or the production of any conveyance or instrument for the proof thereof, that the same may be registered agreeably to the provisions of this Act; disobedience to such summons may be punished by such court in the usual manner.

R.S., c.195, s.65; 1979, c.41, s.109; 1986, c.4, s.47; 2023, c.17, s.239

Orders of Provincial or Federal Cabinet

62 Orders of the Governor General in Council or the Lieutenant-Governor in Council may be registered in the registry office for the county in which any land to which the Order in Council relates is situate, upon the deposit of a copy of the order certified by the clerk or assistant or acting clerk of the Council.

R.S., c.195, s.66; 1980, c.47, s.3

Registration of bond to Crown

63 No bond to the Crown binds the land of any person executing the same unless and until it is recorded in the registry office for the county wherein the land is situate.

R.S., c.195, s.67; 2023, c.17, s.239

Registration as notice

64 The registration of any instrument under this Act constitutes notice of the instrument to all persons claiming any interest in the lands subsequent to such registration, notwithstanding any defect in the proof for registration, but nevertheless it shall continue to be the duty of every registrar not to register any instrument except on such proof as is required by this Act.

R.S., c.195, s.68; 1982, c.3, s.67

Payment of fees

65 The registrar shall not be compelled to register any instrument unless the fees authorized by this Act are first paid thereon.

R.S., c.195, s.69

Assignation à témoin

61 La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou toute autre cour compétente, peut décerner une assignation à témoin en une forme aussi proche que possible de celle utilisée pour une cause devant un tribunal, afin de contraindre un témoin à comparaître ou d'imposer la production d'un acte de transfert ou d'un instrument attestant ce transfert, pour que ces derniers puissent être enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi; ce tribunal peut punir de la façon habituelle toute désobéissance à cette assignation.

S.R., ch. 195, art. 65; 1979, ch. 41, art. 109; 1986, ch. 4, art. 47; 2023, ch. 17, art. 239

Décrets du Cabinet fédéral ou provincial

62 Les décrets du gouverneur général en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent être enregistrés au bureau de l'enregistrement du comté où se trouve tout bien-fonds visé par le décret, sur dépôt d'une copie de ce décret certifiée conforme par le secrétaire du conseil ou son assistant ou le secrétaire intérimaire.

S.R., ch. 195, art. 66; 1980, ch. 47, art. 3

Cautionnement constitué en faveur de la Couronne

63 Nul cautionnement constitué en faveur de la Couronne ne grève le bien-fonds de la personne qui le souscrit à moins et avant d'être enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouve le bien-fonds.

S.R., ch. 195, art. 67; 2023, ch. 17, art. 239

L'enregistrement constitue un avis

64 L'enregistrement de tout instrument en vertu de la présente loi constitue un avis de l'instrument à toutes les personnes qui revendiquent un droit sur les biens-fonds postérieurement à cet enregistrement, nonobstant tout défaut dans l'attestation aux fins d'enregistrement; cependant, il est toujours du devoir de tout conservateur de ne pas enregistrer un instrument sans l'attestation que requiert la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 68; 1982, ch. 3, art. 67

Droits d'enregistrement à acquitter

65 Le conservateur ne peut être contraint de procéder à l'enregistrement de tout instrument à moins que les droits d'enregistrement autorisés par la présente loi ne soient acquittés au préalable.

S.R., ch. 195, art. 69

Payment of fees of a digitally scanned image of an instrument

65.1 Payment of any fees or taxes in respect of the registration of a digitally scanned image of an instrument shall be made by electronic means in such manner and at such time as is established by the Chief Registrar of Deeds.

2017, c.60, s.2

Offences and penalty respecting taking of fees by employees

66(1) Repealed: 1982, c.57, s.3

66(2) No registrar, deputy registrar, or clerk in the registry office, is entitled to retain for his own use any fee received for work done or information furnished in connection with the registry office.

66(3) The penalty for any violation of this section shall be dismissal from office.

R.S., c.195, s.70; 1961-62, c.67, s.13; O.C.67-164; 1982, c.57, s.3

Liability of registrar, deputy registrar and clerk

66.1 No action lies against a registrar of deeds, a deputy registrar of deeds or a clerk in a registry office with respect to any act or omission by that person if he acted in good faith in pursuing his duties under this or any other Act or law.

1980, c.47, s.4

Proceedings against the Crown

66.2 Notwithstanding section 66.1 of this Act and section 4 of the *Proceedings Against the Crown Act*, proceedings lie against the Crown in respect of an act or omission of a registrar of deeds, a deputy registrar of deeds or a clerk in a registry office.

1984, c.31, s.2

Regulations and amendments respecting Schedule of Fees

67(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing a Schedule of Fees under this Act.

Paiement de droits relatifs à l'image numérisée d'un instrument

65.1 Le paiement de tous droits ou de toutes taxes concernant l'enregistrement de l'image numérisée d'un instrument doit être effectué par voie électronique de la manière et au moment que le conservateur en chef des titres de propriété a établi.

2017, ch. 60, art. 2

Infractions et peines relatives à la perception des droits

66(1) Abrogé : 1982, ch. 57, art. 3

66(2) Aucun conservateur, conservateur adjoint ou secrétaire du bureau de l'enregistrement n'a le droit de retenir pour son usage personnel tout droit reçu pour un travail effectué ou des renseignements fournis dans le cadre des fonctions du bureau de l'enregistrement.

66(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de révocation.

S.R., ch. 195, art. 70; 1961-62, ch. 67, art. 13; D.C. 67-164; 1982, ch. 57, art. 3

Immunité du conservateur, de son adjoint ou du secrétaire

66.1 Aucune action n'est recevable contre le conservateur des titres de propriété, son adjoint ou le secrétaire d'un bureau de l'enregistrement en raison d'un acte ou d'une omission dont il est l'auteur dans l'exercice de ses fonctions s'il a agi de bonne foi en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou du droit en général.

1980, ch. 47, art. 4

Action contre la Couronne

66.2 Nonobstant l'article 66.1 de la présente loi et l'article 4 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, des procédures peuvent être engagées contre la Couronne à raison d'un acte ou d'une omission d'un conservateur des titres de propriété, d'un conservateur adjoint des titres de propriété ou d'un secrétaire d'un bureau de l'enregistrement.

1984, ch. 31, art. 2

Règlements et modifications concernant un barème de droits

67(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant un barème des droits en application de la présente loi.

67(2) The fees prescribed in any other Act for purposes within the scope of this Act may be added to, varied or amended by order of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.195, s.71; 1961-62, c.67, s.15; 1973, c.74, s.68

Posting of Schedule of Fees

68 Every registrar shall keep posted up in some conspicuous place in his office a schedule of fees and charges authorized under this Act.

R.S., c.195, s.74; 1966, c.93, s.7

Statement of fees

69 Every registrar shall, upon request of the person for whom service is performed, furnish a statement in detail of the fees charged by him in respect of any matter for which fees are payable under this Act.

R.S., c.195, s.75

Successor of registrar

70 If the registrar of any county dies or vacates the office without having made any certificate required by law, either in the registry book for the county in which the deed or other instrument is registered, or upon the deed or instrument received by law for registration during his tenure of office, the incoming registrar shall make the necessary certificates in respect of such documents in the name of the registrar who preceded him in the office, and adding to the ex-registrar's name that the same is signed by him, the incoming registrar, under the authority of this Act.

R.S., c.195, s.76

Regulations

71(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the books and records to be kept in the registry office;
- (b) respecting the reports and returns to be made by the registrar, and to whom they shall be made, and the time at which and the forms in which they shall be made;

67(2) Les droits que prescrit toute autre loi pour des fins entrant dans le champ d'application de la présente loi peuvent être ajoutés, changés ou modifiés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., ch. 195, art. 71; 1961-62, ch. 67, art. 15; 1973, ch. 74, art. 68

Affichage du barème

68 Chaque conservateur doit tenir affiché dans un endroit bien en vue de son bureau un barème des droits et frais autorisés en vertu de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 74; 1966, ch. 93, art. 7

État détaillé des droits

69 Chaque conservateur doit, à la requête de la personne à laquelle un service est rendu, fournir un état détaillé des droits qu'il a facturés pour toute chose pour laquelle des droits sont exigibles en application de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 75

Nouveau conservateur

70 Si le conservateur de tout comté décède ou démissionne sans avoir inscrit un certificat requis par la loi dans le registre d'enregistrement du comté dans lequel l'acte ou l'autre instrument est enregistré, ou sur l'acte ou l'instrument reçu légalement aux fins d'enregistrement pendant qu'il occupait ce poste, le nouveau conservateur doit établir les certificats nécessaires relatifs à ces documents au nom de son prédécesseur en ajoutant au nom de ce dernier que ces certificats sont signés par lui, le nouveau conservateur, en vertu de la présente loi.

S.R., ch. 195, art. 76

Règlements

71(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) relatifs aux registres et archives qui doivent être conservés au bureau de l'enregistrement;
- b) relatifs aux rapports et déclarations que le conservateur doit faire, aux personnes auxquelles ils doivent être faits, ainsi qu'aux dates et aux formes de ces rapports et déclarations;

- (b.1) respecting information which shall be included in an affidavit of transfer referred to in subsection 19(6);
- (b.2) providing for the method of calculating and ascertaining the true and actual consideration referred to in subsection 19(6);
- (b.3) prescribing instruments that are to be submitted in a format other than as a digitally scanned image and providing for restrictions or conditions that apply in respect of the instruments prescribed;
- (b.4) respecting the possession and retention of instruments and other documents in paper format by a subscriber or former subscriber, including the minimum period of time those instruments and documents are to be retained, and the inspection and copying of such instruments and documents by the Chief Registrar of Deeds;
- (b.5) respecting the submission of a digitally scanned image of an instrument;
- (b.6) respecting the registration or filing of a digitally scanned image of an instrument;
- (b.7) prescribing information that is to accompany the submission of a digitally scanned image of an instrument;
- (c) respecting the amount and form of surety to be furnished under this Act;
- (d) respecting the books of account to be kept by the registrar;
- (e) respecting the disposition to be made by the registrar of the sums coming into his hands by virtue of his office;
- (f) fixing the location of registry offices;
- (g) combining registry offices and providing the manner in which registry offices are to be combined;
- (h) prescribing the days and hours during which Registry Offices shall be open to the public;
- (i) prescribing the hours during which instruments shall be received for filing or registration;
- b.1) prescrivant les renseignements qui doivent figurer dans un affidavit de transfert visé au paragraphe 19(6);
- b.2) prévoyant le mode de calcul et de constatation de la contrepartie véritable et réelle visée au paragraphe 19(6);
- b.3) prescrivant les instruments devant être présentés sous un format autre que par image numérisée et prévoyant les restrictions ou les conditions qui s'appliquent à l'égard des instruments ainsi prescrits;
- b.4) relatifs tant à la possession et à la conservation d'instruments et d'autres documents sur support papier par un souscripteur ou un ancien souscripteur, y compris la période minimale de leur conservation, qu'à leur examen et à leur reproduction par le conservateur en chef des titres de propriété;
- b.5) relatifs à la présentation de l'image numérisée d'un instrument;
- b.6) relatifs à l'enregistrement ou au dépôt de l'image numérisée d'un instrument;
- b.7) prescrivant les renseignements qui doivent accompagner la présentation de l'image numérisée d'un instrument;
- c) relatifs au montant et à la forme du cautionnement qui doit être fourni en application de la présente loi;
- d) relatifs aux livres de comptes que le conservateur doit tenir;
- e) indiquant ce que le conservateur doit faire des sommes dont il entre en possession en vertu de sa charge;
- f) fixant l'emplacement des bureaux de l'enregistrement;
- g) réunissant les bureaux de l'enregistrement et prévoyant la façon de les réunir;
- h) prévoyant les jours et heures d'ouverture au public des bureaux de l'enregistrement;
- i) prescrivant les heures de réception des instruments aux fins de dépôt ou d'enregistrement;

- (j) prescribing forms required under this Act; and
- (k) generally for the better carrying out of this Act.

j) prescrivant les formules requises en application de la présente loi; et

k) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

71(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the form of any instrument which may be registered in a registry office, the size, type and colour of lettering used in any provision of the instrument and the colouring of the instrument and thereafter an instrument which does not comply with such regulations shall not be accepted for registration in a registry office.

71(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la forme de tout instrument qui peut être enregistré dans un bureau de l'enregistrement, les dimensions, le genre et la couleur des caractères utilisés dans toute disposition de l'instrument ainsi que la couleur de l'instrument, après quoi les instruments qui ne sont pas conformes à ces règlements ne peuvent pas être acceptés à l'enregistrement dans un bureau de l'enregistrement.

71(3) Notwithstanding subsection (2), a registrar may accept for registration an instrument which does not comply with the regulations where he is of the opinion that the instrument is suitable for registration in a form other than that prescribed by regulation.

71(3) Par dérogation au paragraphe (2), un conservateur peut accepter à l'enregistrement un instrument qui n'est pas conforme aux règlements lorsqu'il estime que l'instrument est acceptable à l'enregistrement sous une forme autre que celle prescrite par règlement.

1961-62, c.67, s.17; 1969, c.68, s.9; 1972, c.61, s.9; 1973, c.74, s.68; 1983, c.R-2.1, s.10; 1983, c.78, s.8; 1985, c.4, s.58; 2008, c.20, s.11; 2017, c.60, s.2

1961-62, ch. 67, art. 17; 1969, ch. 68, art. 9; 1972, ch. 61, art. 9; 1973, ch. 74, art. 68; 1983, ch. R-2.1, art. 10; 1983, ch. 78, art. 8; 1985, ch. 4, art. 58; 2008, ch. 20, art. 11; 2017, ch. 60, art. 2

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.